



CIRDI 2011

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

RAPPORT ANNUEL



CIRDI **2011** **RAPPORT** **ANNUEL**

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

CONTENTS

Lettre d'envoi	1
Secrétariat du CIRDI	2
Chapitre 1: Introduction	5
Chapitre 2: États membres	9
Chapitre 3: Listes de conciliateurs et d'arbitres	17
Chapitre 4: Activités du Centre	21
Chapitre 5: Dissémination de l'information	43
Chapitre 6: Quarante-quatrième session annuelle du Conseil Administratif	53
Chapitre 7: Finances	55
États financiers	56
Rapport des auditeurs indépendants	71

Les photos d'œuvres d'art publiées dans ce rapport annuel proviennent de la collection de la Banque mondiale et sont reproduites avec la permission du curateur de la Banque mondiale.



CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

le 9 septembre 2011

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5(4) du Règlement administratif et financier, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil administratif le Rapport annuel sur les activités du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements visé à l'article 6(1)(g) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Le présent Rapport couvre l'exercice allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

Ce Rapport comprend les états financiers du Centre dûment vérifiés, présentés en vertu de l'article 19 du Règlement administratif et financier.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Meg Kinnear
Secrétaire générale

Monsieur Robert B. Zoellick
Président
Conseil administratif

SECRÉTARIAT DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

AU 30 JUIN 2011

Meg Kinnear, Secrétaire général

SERVICE JURIDIQUE

Aurélia Antonietti, Conseiller juridique senior
Gonzalo Flores, Conseiller juridique senior
Milanka Kostadinova, Conseiller juridique senior
Eloïse Obadia, Conseiller juridique senior
Martina Polasek, Conseiller juridique senior
Paul-Jean Le Cannu, Conseiller juridique
Natalí Sequeira, Conseiller juridique
Mercedes Cordido-Freytes de Kurowski, Conseiller juridique junior
Aïssatou Diop, Conseiller juridique junior
Marco Tulio Montañés-Rumayor, Conseiller juridique junior
Frauke Nitschke, Conseiller juridique junior
Anneliese Fleckenstein, Consultant
Jenna Godfrey, Consultant
Ann Catherine Kettlewell, Consultant
Mike King, Consultant
Lindsey Marchessault, Consultant
Janet Whittaker, Consultant

SERVICES FINANCIERS ET SERVICES ADMINISTRATIFS GÉNÉRAUX

Javier Castro, Responsable des programmes
Zelalem Tesfa Dagnaw, Responsable des Finances
Rita A. Rovira, Analyste du système d'information
William D. Casson, Consultant
Walter Meza-Cuadra, Assistant juridique
Malkiat Singh, Assistant de conférence
Sonia C. Lee, Assistant de programme

SERVICE D'ASSISTANCE JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE ET D'AIDE AUX CLIENTS

Anna D. Avilés-Alfaro, Assistant juridique
Ivania Fernández, Assistant juridique
Maria Cristina Padrao, Assistant juridique
Eric Stanculescu, Assistant juridique
Alix Ahimon, Assistant de programme bilingue
Sherrifa Akanni, Assistant de programme
Candice Ayento, Assistant programme
Cinthya Ibañez, Assistant de programme
Gloria Ruiz, Assistant de programme
Analissa Johnson, Réceptionniste





Zwelethu Mthethwa, South Africa
Waiting, 1996



CHAPITRE 1 INTRODUCTION

La Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI) est un traité international multilatéral qui est entré en vigueur en 1966. Inspirée par le souhait d'accroître les flux transfrontaliers de capitaux privés, la Convention cherchait à créer un climat d'investissement favorable en dépolitisant les différends relatifs aux investissements. Pour parvenir à cette fin, un organisme neutre, indépendant et efficace de résolution des différends a été créé sous l'égide de la Banque Mondiale. Cet organisme est le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

La conception du système du CIRDI est tout à fait conforme à son objectif. Le recours aux services du CIRDI est volontaire et exige le consentement de l'investisseur et de l'État concernés. Une fois ce consentement donné, il ne peut être retiré unilatéralement et constitue un engagement ayant

force obligatoire. La caractéristique la plus originale du CIRDI est peut-être qu'il est le seul système d'arbitrage indépendant des juridictions nationales, et donc autonome. L'instance est conduite dans le cadre des Règlements de procédure du CIRDI par un collège neutre d'arbitres ou de conciliateurs. Les juridictions nationales ne peuvent pas intervenir dans une instance CIRDI et la Convention du CIRDI prévoit les seuls mécanismes de recours possibles contre une sentence CIRDI (Convention du CIRDI, article 53). La Convention du CIRDI impose en outre à chaque État membre l'obligation de reconnaître toute sentence CIRDI comme obligatoire et d'assurer l'exécution des obligations pécuniaires que la sentence impose « comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État » (Convention du CIRDI, article 54). Cet aspect du CIRDI est particulièrement important pour veiller à ce que l'ensemble des utilisateurs aient confiance dans la neutralité et l'efficacité du processus.

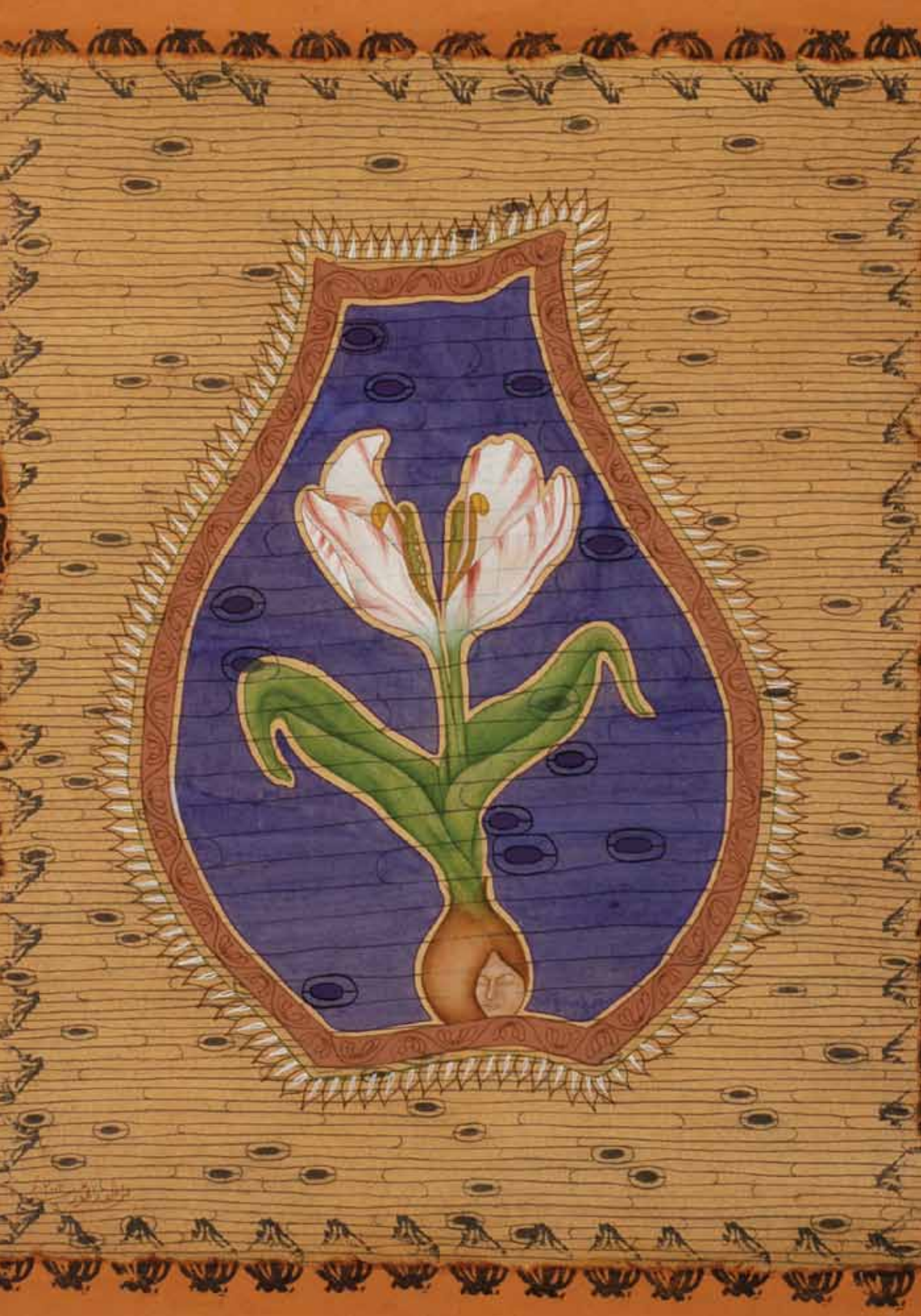
Le système du CIRDI a maintenant 45 ans, et le CIRDI reste une institution juridique unique. Le CIRDI a connu une croissance sans précédent depuis sa première affaire, introduite en 1972. Le CIRDI s'est affirmé comme le premier organisme pour le règlement des différends internationaux relatifs aux investissements et est très fier d'être un leader dans ce domaine. La confiance dans le système du CIRDI perdure ; en témoignent l'augmentation du nombre de membres à 147 États contractants et une croissance de 20 % du nombre d'affaires au cours de l'exercice de 2011.

Comme toujours, le Centre s'attache à satisfaire les besoins des utilisateurs et à leur offrir des services hautement spécialisés, dans des délais et à des coûts raisonnables. De nombreuses initiatives ont été prises au cours de l'exercice 2011 dans le but d'améliorer notre capacité à répondre aux besoins des utilisateurs. Nous avons amélioré nos outils de gestion des connaissances, procédé à des changements

dans l'organisation du Secrétariat, augmenté nos effectifs, développé de bonnes pratiques en matière d'administration des affaires et offert de nouveaux programmes d'assistance technique. Ces initiatives, exposées en détail dans les chapitres 4 et 5 de ce Rapport annuel, seront poursuivies au cours de l'exercice 2012.

C'est un privilège pour moi d'exercer les fonctions de Secrétaire général du CIRDI et je tiens à remercier les États membres du CIRDI ainsi que les utilisateurs pour la confiance qu'ils témoignent au Centre. Je souhaite également remercier le personnel du Centre pour son soutien, son dévouement et ses efforts extraordinaires tout au long de l'année. Travailler au sein d'une institution internationale au service du bien commun est particulièrement motivant et nous poursuivrons tous nos efforts pour tenir les promesses du système du CIRDI.

Meg Kinnear
Secrétaire général



CHAPITRE 2

ÉTATS MEMBRES

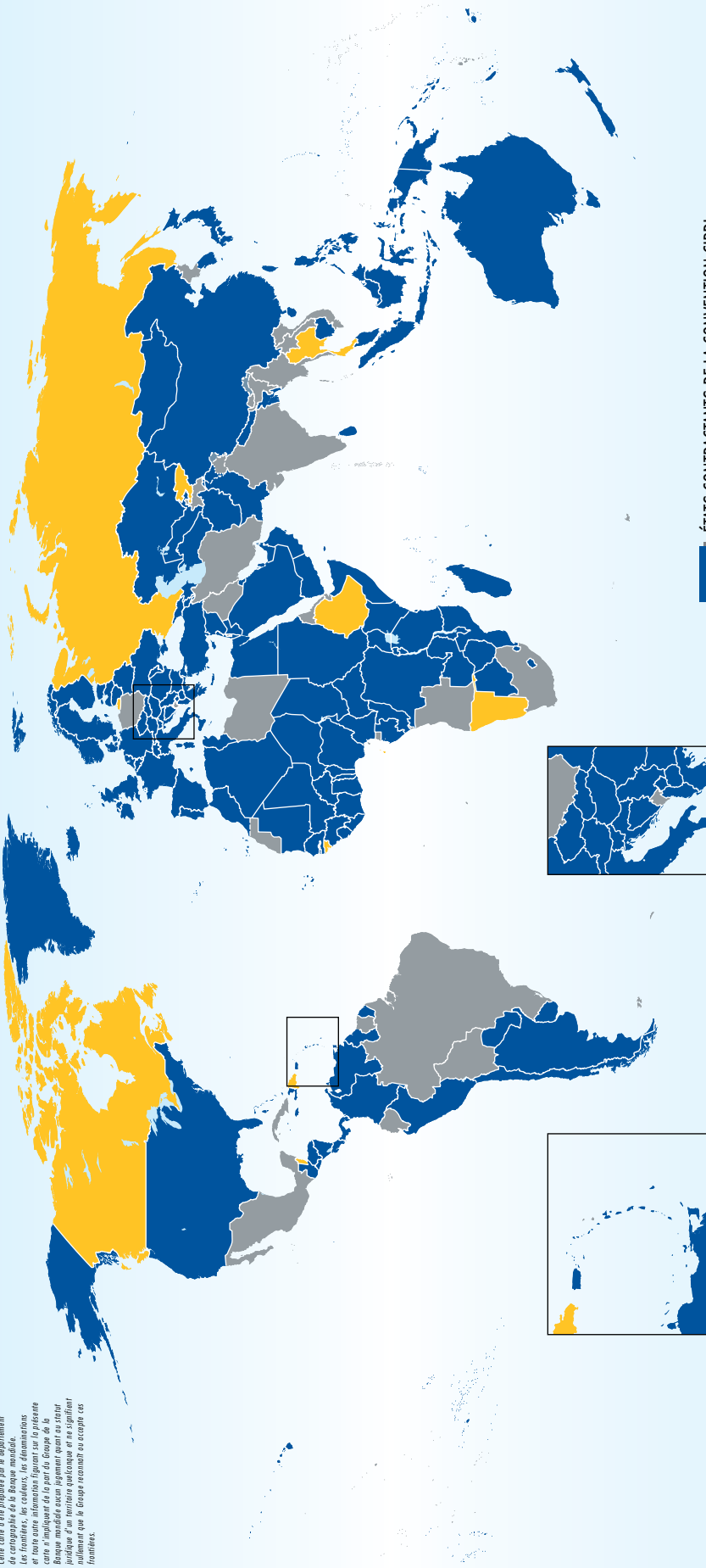
Au 30 juin 2011, 157 États avaient signé la Convention CIRDI, parmi lesquels 147 sont des États contractants du CIRDI dans la mesure où ils ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention CIRDI.

Le 30 septembre 2010, l'État du Qatar a signé la Convention CIRDI et est devenu un État contractant du CIRDI en déposant son instrument de ratification avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 21 décembre 2010. La République du Cap Vert a signé la Convention CIRDI le 20 décembre 2010 et a ensuite déposé son instrument de ratification le 27 décembre 2010. La Convention CIRDI est entrée en vigueur pour l'État du Qatar le 20 janvier 2011 et pour la République du Cap Vert le 26 janvier 2011.

Ayant signé la Convention CIRDI le 12 août 1992, la République de Moldavie a déposé son instrument de ratification le 5 mai 2011 avec une notification d'exclusion d'application de la Convention CIRDI à certains territoires conformément à l'article 70 de la Convention CIRDI. La Convention du CIRDI est entrée en vigueur le 4 juin 2011 pour la République de Moldavie.

Une carte montrant la répartition actuelle des États membres du CIRDI et une liste complète des États contractants et autres signataires de la Convention CIRDI suivent.

Cette carte a été préparée en le délimitant de l'ensemble de la Banque mondiale. Les frontières, les couleurs, les dénominations et toute autre information figurant sur la présente carte n'impliquent de la part du Groupe de la Banque mondiale aucun jugement quant au statut juridique d'un territoire quelconque ou des signifiants militaires, ou le degré d'acceptation de ce territoire.



ÉTATS CONTRACTANTS DE LA CONVENTION CIRDI

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CIRDI

LISTE DES ÉTATS CONTRACTANTS ET AUTRES SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

AU 30 JUIN 2011

Les 157 Etats qui figurent sur la liste ci-dessous ont signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats aux dates indiquées. Le nom des 147 Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification est en caractères gras, et les dates de dépôt ainsi que d'accession au statut d'Etat contractant par l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne chacun d'eux sont également indiquées.

État	Signature	Dépôt des instruments de Ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Afghanistan	30 sept. 1966	25 juin 1968	25 juill. 1968
Albanie	15 oct. 1991	15 oct. 1991	14 nov. 1991
Algérie	17 avr. 1995	21 fév. 1996	22 mars 1996
Allemagne	27 janv. 1966	18 avr. 1969	18 mai 1969
Arabie saoudite	28 sept. 1979	8 mai 1980	7 juin 1980
Argentine	21 mai 1991	19 oct. 1994	18 nov. 1994
Arménie	16 sept. 1992	16 sept. 1992	16 oct. 1992
Australie	24 mars 1975	2 mai 1991	1 ^{er} juin 1991
Autriche	17 mai 1966	25 mai 1971	24 juin 1971
Azerbaïdjan	18 sept. 1992	18 sept. 1992	18 oct. 1992
Bahamas	19 oct. 1995	19 oct. 1995	18 nov. 1995
Bahreïn	22 sept. 1995	14 fév. 1996	15 mars 1996
Bangladesh	20 nov. 1979	27 mars 1980	26 avr. 1980
Barbade	13 mai 1981	1 ^{er} nov. 1983	1 ^{er} déc. 1983
Bélarus	10 juill. 1992	10 juill. 1992	9 août 1992
Belgique	15 déc. 1965	27 août 1970	26 sept. 1970
Belize	19 déc. 1986		
Bénin	10 sept. 1965	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Bosnie-Herzégovine	25 avr. 1997	14 mai 1997	13 juin 1997
Botswana	15 janv. 1970	15 janv. 1970	14 fév. 1970
Brunéi Darussalam	16 sept. 2002	16 sept. 2002	16 oct. 2002
Bulgarie	21 mars 2000	13 avr. 2001	13 mai 2001
Burkina Faso	16 sept. 1965	29 août 1966	14 oct. 1966
Burundi	17 fév. 1967	5 nov. 1969	5 déc. 1969
Cambodge	5 nov. 1993	20 déc. 2004	19 janv. 2005
Cameroun	23 sept. 1965	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Canada	15 déc. 2006		
Cap Vert	20 déc. 2010	27 déc. 2010	26 janv. 2011

État	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Chili	25 janv. 1991	24 sept. 1991	24 oct. 1991
Chine	9 fév. 1990	7 janv. 1993	6 fév. 1993
Chypre	9 mars 1966	25 nov. 1966	25 déc. 1966
Colombie	18 mai 1993	15 juill. 1997	14 août 1997
Comores	26 sept. 1978	7 nov. 1978	7 déc. 1978
Congo, République démocratique du	29 oct. 1968	29 avr. 1970	29 mai 1970
Congo, République du	27 déc. 1965	23 juin 1966	14 oct. 1966
Corée, République de	18 avr. 1966	21 fév. 1967	23 mars 1967
Costa Rica	29 sept. 1981	27 avr. 1993	27 mai 1993
Côte d'Ivoire	30 juin 1965	16 fév. 1966	14 oct. 1966
Croatie	16 juin 1997	22 sept. 1998	22 oct. 1998
Danemark	11 oct. 1965	24 avr. 1968	24 mai 1968
Egypte, République arabe d'	11 fév. 1972	3 mai 1972	2 juin 1972
El Salvador	9 juin 1982	6 mars 1984	5 avr. 1984
Emirats arabes unis	23 déc. 1981	23 déc. 1981	22 janv. 1982
Espagne	21 mars 1994	18 août 1994	17 sept. 1994
Estonie	23 juin 1992	23 juin 1992	22 juill. 1992
Etats-Unis d'Amérique	27 août 1965	10 juin 1966	14 oct. 1966
Ethiopie	21 sept. 1965		
Fédération de Russie	16 juin 1992		
Fidji	1 ^{er} juill. 1977	11 août 1977	10 sept. 1977
Finlande	14 juill. 1967	9 janv. 1969	8 fév. 1969
France	22 déc. 1965	21 août 1967	20 sept. 1967
Gabon	21 sept. 1965	4 avr. 1966	14 oct. 1966
Gambie	1 ^{er} oct. 1974	27 déc. 1974	26 janv. 1975
Géorgie	7 août 1992	7 août 1992	6 sept. 1992
Ghana	26 nov. 1965	13 juill. 1966	14 oct. 1966
Grèce	16 mars 1966	21 avr. 1969	21 mai 1969
Grenade	24 mai 1991	24 mai 1991	23 juin 1991
Guatemala	9 nov. 1995	21 janv. 2003	20 fév. 2003
Guinée	27 août 1968	4 nov. 1968	4 déc. 1968
Guinée-Bissau	4 sept. 1991		
Guyana	3 juill. 1969	11 juill. 1969	10 août 1969
Haïti	30 janv. 1985	27 oct. 2009	26 nov. 2009

État	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Honduras	28 mai 1986	14 fév. 1989	16 mars 1989
Hongrie	1 ^{er} oct. 1986	4 fév. 1987	6 mars 1987
Iles Salomon	12 nov. 1979	8 sept. 1981	8 oct. 1981
Indonésie	16 fév. 1968	28 sept. 1968	28 oct. 1968
Irlande	30 août 1966	7 avr. 1981	7 mai 1981
Islande	25 juill. 1966	25 juill. 1966	14 oct. 1966
Israël	16 juin 1980	22 juin 1983	22 juill. 1983
Italie	18 nov. 1965	29 mars 1971	28 avr. 1971
Jamaïque	23 juin 1965	9 sept. 1966	14 oct. 1966
Japon	23 sept. 1965	17 août 1967	16 sept. 1967
Jordanie	14 juill. 1972	30 oct. 1972	29 nov. 1972
Kazakhstan	23 juill. 1992	21 sept. 2000	21 oct. 2000
Kenya	24 mai 1966	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Kosovo, Rép. du	29 juin 2009	29 juin 2009	29 juill. 2009
Koweït	9 fév. 1978	2 fév. 1979	4 mars 1979
Lesotho	19 sept. 1968	8 juill. 1969	7 août 1969
Lettonie	8 août 1997	8 août 1997	7 sept. 1997
Liban	26 mars 2003	26 mars 2003	25 avr. 2003
Libéria	3 sept. 1965	16 juin 1970	16 juill. 1970
Lituanie	6 juill. 1992	6 juill. 1992	5 août 1992
Luxembourg	28 sept. 1965	30 juill. 1970	29 août 1970
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	16 sept. 1998	27 oct. 1998	26 nov. 1998
Madagascar	1 ^{er} juin 1966	6 sept. 1966	14 oct. 1966
Malaisie	22 oct. 1965	8 août 1966	14 oct. 1966
Malawi	9 juin 1966	23 août 1966	14 oct. 1966
Mali	9 avr. 1976	3 janv. 1978	2 fév. 1978
Malte	24 avr. 2002	3 nov. 2003	3 déc. 2003
Maroc	11 oct. 1965	11 mai 1967	10 juin 1967
Maurice	2 juin 1969	2 juin 1969	2 juill. 1969
Mauritanie	30 juill. 1965	11 jan. 1966	14 oct. 1966
Micronésie, Etats fédérés de	24 juin 1993	24 juin 1993	24 juill. 1993
Moldavie	12 août 1992	5 mai 2011	4 juin 2011
Mongolie	14 juin 1991	14 juin 1991	14 juill. 1991
Mozambique	4 avr. 1995	7 juin 1995	7 juill. 1995

État	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Namibie	26 oct. 1998		
Népal	28 sept. 1965	7 janv. 1969	6 fév. 1969
Nicaragua	4 fév. 1994	20 mars 1995	19 avr. 1995
Niger	23 août 1965	14 nov. 1966	14 déc. 1966
Nigéria	13 juill. 1965	23 août 1965	14 oct. 1966
Norvège	24 juin 1966	16 août 1967	15 sept. 1967
Nouvelle-Zélande	2 sept. 1970	2 avr. 1980	2 mai 1980
Oman	5 mai 1995	24 juill. 1995	23 août 1995
Ouganda	7 juin 1966	7 juin 1966	14 oct. 1966
Ouzbékistan	17 mars 1994	26 juill. 1995	25 août 1995
Pakistan	6 juill. 1965	15 sept. 1966	15 oct. 1966
Panama	22 nov. 1995	8 avr. 1996	8 mai 1996
Papouasie-Nouvelle-Guinée	20 oct. 1978	20 oct. 1978	19 nov. 1978
Paraguay	27 juill. 1981	7 janv. 1983	6 fév. 1983
Pays-Bas	25 mai 1966	14 sept. 1966	14 oct. 1966
Pérou	4 sept. 1991	9 août 1993	8 sept. 1993
Philippines	26 sept. 1978	17 nov. 1978	17 déc. 1978
Portugal	4 août 1983	2 juill. 1984	1 ^{er} août 1984
Qatar	30 sept. 2010	21 déc. 2010	20 jan. 2011
République centrafricaine	26 août 1965	23 fév. 1966	14 oct. 1966
République dominicaine	20 mars 2000		
République kirghize	9 juin 1995		
République slovaque	27 sept. 1993	27 mai 1994	26 juin 1994
République tchèque	23 mars 1993	23 mars 1993	22 avr. 1993
Roumanie	6 sept. 1974	12 sept. 1975	12 oct. 1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 mai 1965	19 déc. 1966	18 janv. 1967
Rwanda	21 avr. 1978	15 oct. 1979	14 nov. 1979
Saint-Kitts-et-Nevis	14 oct. 1994	4 août 1995	3 sept. 1995
Saint-Vincent-et-les Grenadines	7 août 2001	16 déc. 2002	15 janv. 2003
Sainte-Lucie	4 juin 1984	4 juin 1984	4 juill. 1984
Samoa	3 fév. 1978	25 avr. 1978	25 mai 1978
Sao Tomé-et-Principe	1 ^{er} oct. 1999		
Sénégal	26 sept. 1966	21 avr. 1967	21 mai 1967

État	Signature	Dépôt des instruments de ratification	Entrée en vigueur de la Convention
Serbie	9 mai 2007	9 mai 2007	8 juin 2007
Seychelles	16 fév. 1978	20 mars 1978	19 avr. 1978
Sierra Leone	27 sept. 1965	2 août 1966	14 oct. 1966
Singapour	2 fév. 1968	14 oct. 1968	13 nov. 1968
Slovénie	7 mars 1994	7 mars 1994	6 avr. 1994
Somalie	27 sept. 1965	29 fév. 1968	30 mars 1968
Soudan	15 mars 1967	9 avr. 1973	9 mai 1973
Sri Lanka	30 août 1967	12 oct. 1967	11 nov. 1967
Suède	25 sept. 1965	29 déc. 1966	28 janv. 1967
Suisse	22 sept. 1967	15 mai 1968	14 juin 1968
Swaziland	3 nov. 1970	14 juin 1971	14 juill. 1971
Syrie	25 mai 2005	25 janv. 2006	24 fév. 2006
Tanzanie	10 janv. 1992	18 mai 1992	17 juin 1992
Tchad	12 mai 1966	29 août 1966	14 oct. 1966
Thaïlande	6 déc. 1985		
Timor-Leste	23 juill. 2002	23 juill. 2002	22 août 2002
Togo	24 janv. 1966	11 août 1967	10 sept. 1967
Tonga	1 ^{er} mai 1989	21 mars 1990	20 avr. 1990
Trinité-et-Tobago	5 oct. 1966	3 janv. 1967	2 fév. 1967
Tunisie	5 mai 1965	22 juin 1966	14 oct. 1966
Turkménistan	26 sept. 1992	26 sept. 1992	26 oct. 1992
Turquie	24 juin 1987	3 mars 1989	2 avr. 1989
Ukraine	3 avr. 1998	7 juin 2000	7 juill. 2000
Uruguay	28 mai 1992	9 août 2000	8 sept. 2000
Venezuela	18 août 1993	2 mai 1995	1 ^{er} juin 1995
Yémen, République du	28 oct. 1997	21 oct. 2004	20 nov. 2004
Zambie	17 juin 1970	17 juin 1970	17 juill. 1970
Zimbabwe	25 mars 1991	20 mai 1994	19 juin 1994

Dolorosa Sinaga, Indonesia

Solidarity



CHAPITRE 3

LISTES DE CONCILIEATEURS ET D'ARBITRES

Conformément à Convention CIRDI, le Centre tient à jour une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres. En vertu de l'article 13 de la Convention, chaque État contractant peut désigner pour chaque liste un maximum de quatre personnes. Les personnes désignées servent pour une période de six ans renouvelable et peuvent être des ressortissants ou des non-ressortissants du pays qui les nomme. En outre, le Président du Conseil administratif du CIRDI peut désigner un maximum de dix personnes pour chaque liste.

Ces listes sont un élément important du système de règlement des différends du CIRDI. Lorsque le Président du Conseil administratif est appelé à nommer des conciliateurs, des arbitres ou des membres de Comités *ad hoc* au titre des articles 30, 38 ou 52 de la Convention CIRDI, il doit utiliser ces listes. Avec la croissance des affaires soumises au CIRDI, il est devenu de plus en plus important pour les États d'exercer leur droit à désigner des personnes sur les listes du CIRDI. À cette fin, le Centre continue d'encourager les États à nommer des candidats qualifiés lorsque les désignations ont expiré ou lorsque les listes sont par ailleurs incomplètes.

Au cours de l'exercice 2011, 11 Etats contractants CIRDI ont procédé à des désignations pour les listes du CIRDI, à savoir l'Albanie, l'Australie, le Burundi, le Costa Rica, le Liban, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la République slovaque, la Somalie et l'Espagne. Trente-sept personnes ont été désignées ou redésignées sur les listes. À la fin de l'exercice 2011, les listes de conciliateurs et d'arbitres du CIRDI comptaient 526 personnes.

Les détails concernant les désignations aux listes du CIRDI effectuées au cours de l'exercice 2011 sont fournis plus bas.

ALBANIE

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 16 juin 2011 :
Eris Hysi, Inida Methoxha, Adrian Neritani et Masim Qoku

AUSTRALIE

Liste de conciliateurs

Désignations ayant pris effet le 7 juillet 2010 :
Neil Brown, Ian Hanger, Henry Jolson et Laurence Street

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 7 juillet 2010 :
Gavan Griffith, Doug Jones, Michael Kirby et Michael C. Pryles

BURUNDI

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 17 septembre 2010 :
Nicolas Angelet, Sixte Sizimwe Kazirukanyo, Gérard Niyugeko et Fabien Segatwa

COSTA RICA

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 26 juillet 2010 :
Rodrigo Barahona Israel, Thomas Buergenthal, Rodrigo Oreamuno et Oscar Solcy Soler

ESPAGNE

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 14 juillet 2010 :
Bernardo M. Cremades et José Carlos Fernández Rozas

LIBAN

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 6 juillet 2010 :
Ghaleb S. Mahmassani et Nathalie Najjar

PARAGUAY

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 17 septembre 2010 :
Rafael Llano Oddone et Diego Zavala Serrati

PÉROU

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Désignation ayant pris effet le 22 mars 2011 :
Eduardo Ferrero Costa, Delia Revoredo de
Mur, Alfonso De los Heros Pérez Albela et
Shoschana Zusman Tinman

PORTUGAL

Liste de conciliateurs

Désignation ayant pris effet le 16 mars 2011 :
José Manuel Ribeiro Sérvulo Correia

Liste d'arbitres

Désignation ayant pris effet le 16 mars 2011 :
Miguel Galvão Teles

Listes de conciliateurs et d'arbitres

Désignation ayant pris effet le 16 mars 2011 :
José Miguel Júdice, Agostinho Miranda et
Dário Moura Vicente

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 7 juillet 2010 :
David A. Pawlak

SOMALIE

Liste d'arbitres

Désignations ayant pris effet le 28 Octobre 2010 :
Abdu Lqawi Ahmed Yusuf



CHAPITRE 4

ACTIVITÉS DU CENTRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Affaires CIRDI

Le CIRDI est une institution internationale autonome établie par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention du CIRDI ou de Washington). Il a pour objet principal d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler des différends internationaux relatifs à des investissements.

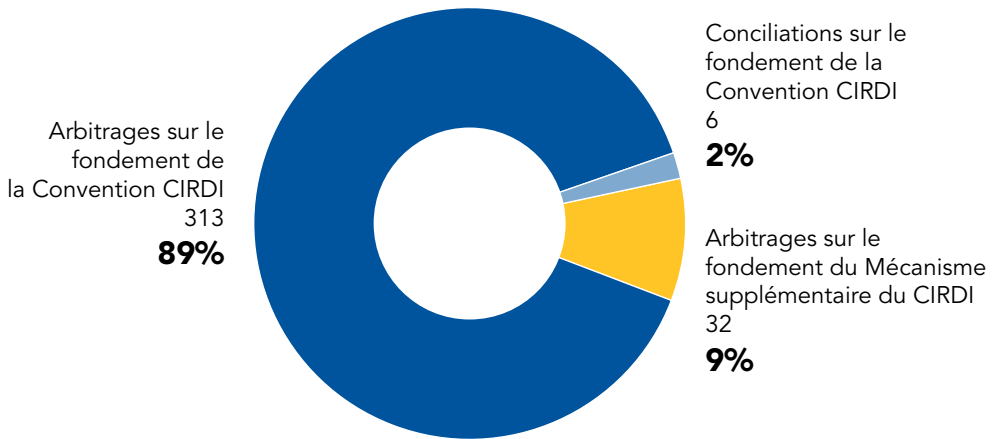
Le Centre ne remplit pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre dans les différends qui lui sont soumis ; il offre en revanche un cadre institutionnel et procédural pour des Commissions de conciliation, des tribunaux arbitraux et des Comités *ad hoc* indépendants constitués dans chaque affaire en vue de résoudre le différend. Deux ensembles de règles procédurales peuvent régir l'introduction et la conduite d'instances sous les auspices du Centre. Il s'agit de la Convention et des Règlements du CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI.

Les différends dans le cadre de la Convention du CIRDI doivent opposer un État contractant du CIRDI et un ressortissant d'un autre État contractant du CIRDI. En outre, le différend doit être un différend d'ordre juridique qui est en relation directe avec un investissement, et les parties au différend doivent avoir consenti par écrit à soumettre leur différend au CIRDI.

La conciliation et l'arbitrage dans le cadre du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI sont proposés depuis 1978. Ce règlement permet au Secrétariat du CIRDI d'administrer la conciliation et l'arbitrage de différends relatifs à des investissements dans le cas où soit l'État partie, soit l'État d'origine de l'investisseur étranger n'est pas un État contractant du CIRDI. Il autorise également la conciliation et l'arbitrage de différends qui ne sont pas en relation directe avec un investissement dans le cas où au moins l'une des parties au différend est un État contractant ou un ressortissant d'un État contractant. En outre, le Règlement du Mécanisme supplémentaire offre une procédure de constatation des faits.

La grande majorité des affaires soumises au Centre sont des arbitrages administrés dans le cadre de la Convention CIRDI.

Type d'affaires enregistrées dans le cadre des Règlements du CIRDI

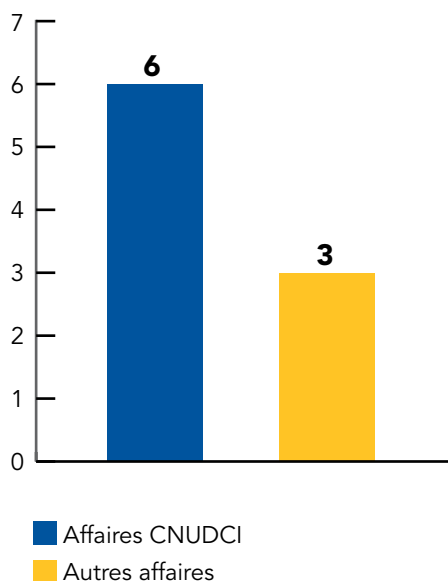


Affaires non-CIRDI

Le Secrétariat du CIRDI administre également des procédures de règlement de différends internationaux dans le cadre d'autres règlements ou d'autres traités. En particulier, le Secrétariat assiste fréquemment des parties et des tribunaux dans des arbitrages entre un investisseur et un État conduits conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les services proposés dans les procédures CNUDCI sont similaires à ceux qui sont offerts dans le cadre des Règlements du CIRDI ; ils vont de la gestion d'aspects spécifiques d'une affaire à des services administratifs complets. Au cours du dernier exercice, le Centre a administré quatre procédures CNUDCI. Deux de ces procédures se sont conclues par une sentence et deux autres instances sont actuellement pendantes. Le Secrétaire général a également agi comme autorité de nomination dans deux affaires CNUDCI, à la demande des parties en cause.

Enfin, le Secrétariat du CIRDI offre des services administratifs et logistiques dans d'autres procédures relatives à des différends internationaux, notamment des arbitrages conduits sous l'égide d'autres institutions d'arbitrage. Au cours de l'exercice 2011, le Centre a apporté son aide à l'organisation d'audiences dans des affaires administrées par la *London Court of International Arbitration*, la Cour permanente d'arbitrage et la Chambre de commerce internationale.

Affaires non-CIRDI administrées par le CIRDI au cours de l'exercice 2011



Présentation générale de l'arbitrage sur le fondement de la Convention du CIRDI

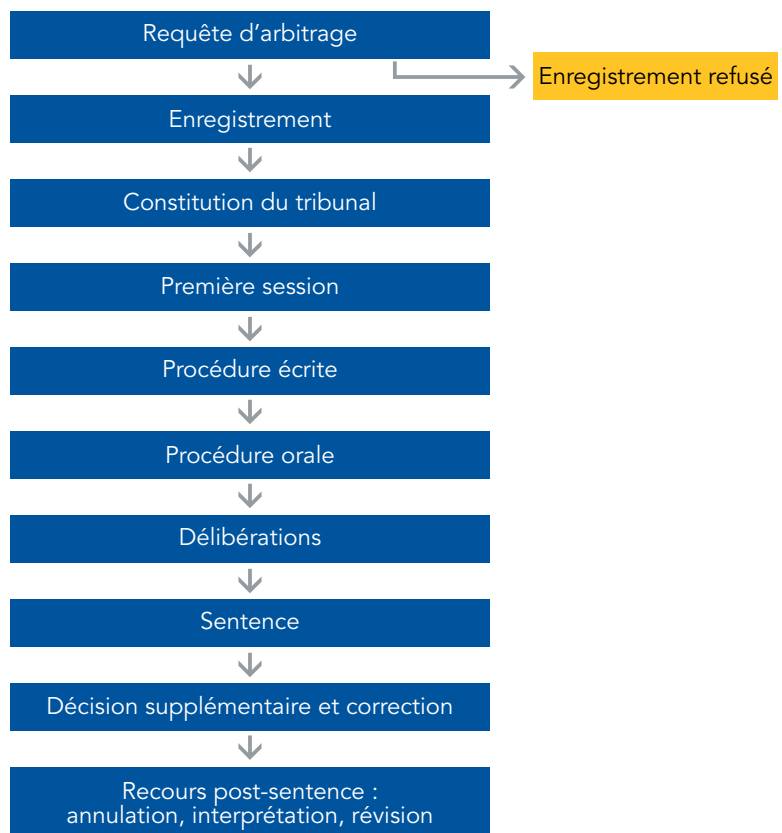
Un arbitrage sur le fondement de la Convention du CIRDI commence par la soumission d'une requête d'arbitrage au Secrétaire général du CIRDI. La requête est soumise par le demandeur potentiel et présente les faits brièvement et les questions juridiques devant être traitées. La requête doit être enregistrée sauf si le différend est manifestement en dehors de la compétence du CIRDI. En moyenne, les requêtes d'arbitrage sont traitées dans un délai d'un mois à compter de leur soumission au CIRDI.

L'étape suivante de la procédure est la constitution du tribunal arbitral. Le Règlement d'arbitrage du CIRDI laisse une grande flexibilité en ce qui concerne le nombre d'arbitres et les modalités de leur nomination. Dans la plupart des cas, les tribunaux comprennent trois arbitres : un arbitre nommé par chaque partie, et le troisième arbitre, qui assume les fonctions de président, nommé d'un commun accord par les parties ou par les arbitres qu'elles ont désignés. Les parties peuvent également demander au Centre de les assister dans la nomination des arbitres, soit conformément à un accord antérieur, soit sur le fondement des dispositions du Règlement du CIRDI applicables en l'absence d'un tel accord.

L'instance est réputée engagée une fois que le tribunal est constitué. Le tribunal tient sa première session dans les 60 jours suivant sa constitution. Les questions préliminaires de procédure sont traitées lors de la première session. Ensuite, la procédure comprend habituellement deux phases distinctes : une procédure écrite suivie par des audiences tenues en personne. Une fois que les parties ont présenté leurs arguments, le tribunal délibère et rend sa sentence.

Une fois qu'une sentence a été rendue dans le cadre de la Convention du CIRDI, elle a force obligatoire et ne peut faire l'objet d'aucun appel ni autre recours, si ce n'est ceux prévus par la Convention. Celle-ci autorise les parties à demander une décision supplémentaire ou une correction de la sentence, ou à présenter une demande en annulation, interprétation ou révision de la sentence.

Déroulement d'un arbitrage dans le cadre de la Convention du CIRDI

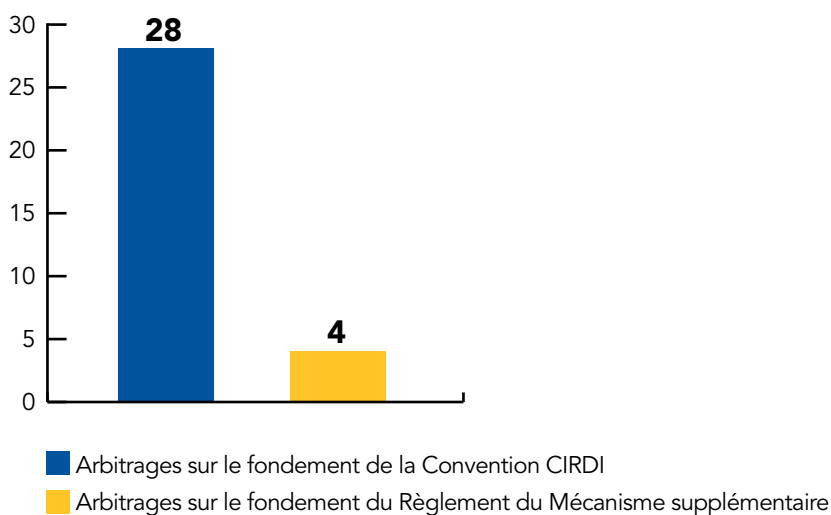


ADMINISTRATION DES INSTANCES AU COURS DE L'EXERCICE 2011

Nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2011

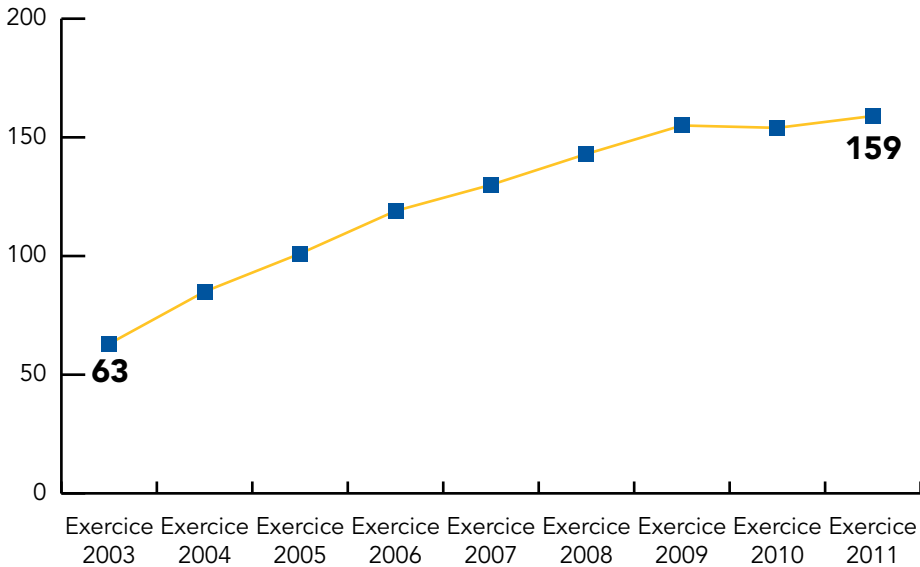
Au cours du dernier exercice, le nombre d'affaires CIRDI a continué à augmenter : 32 nouvelles procédures d'arbitrage ont été enregistrées. Vingt-huit des nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2011 sont conduites dans le cadre de la Convention du CIRDI et 4 le sont en vertu du Règlement du Mécanisme supplémentaire.

Affaires enregistrées sur le fondement de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2011



Ces chiffres représentent une augmentation de 20 % par rapport au nombre d'affaires enregistrées au cours de l'exercice 2010 et confirme une tendance à un recours croissant à l'arbitrage entre investisseurs et États, tendance qui est apparue au milieu des années 1990. Au 30 juin 2011, le Centre avait enregistré 351 affaires CIRDI depuis sa création. Cent cinquante-neuf d'entre elles ont été administrées par le Centre au cours de l'exercice écoulé. Ce qui représente le nombre d'affaires le plus important géré par le Secrétariat en un seul exercice.

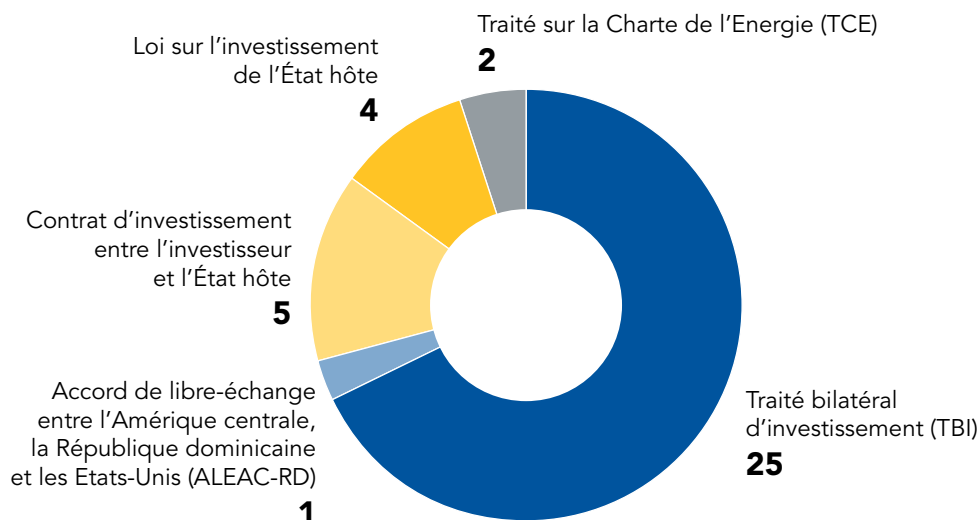
Affaires CIRDI administrées par le Secrétariat (exercice 2003–exercice 2011)



L'arbitrage comme la conciliation dans le cadre de la Convention sont entièrement volontaires. Le consentement des parties à la compétence du CIRDI peut trouver son fondement dans diverses sources, notamment les lois sur l'investissement, les contrats conclus entre un investisseur étranger et l'État hôte de l'investissement et les traités bilatéraux ou multilatéraux.

Sur les 32 nouvelles affaires enregistrées au cours de l'exercice 2011, la compétence du CIRDI a été invoquée sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement (TBI) dans la grande majorité des cas (25 affaires). Dans trois autres affaires, les parties ont invoqué des clauses compromissoires CIRDI contenues dans des traités multilatéraux d'investissement. Deux de ces affaires ont été introduites sur le fondement du Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE), et une autre sur celui de l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (ALEAC-RD). Dans cinq affaires, les investisseurs ont fondé leurs demandes sur des contrats d'investissement et quatre affaires étaient fondées sur des lois sur l'investissement. Dans quelques affaires, l'investisseur s'est fondé sur plusieurs instruments pour établir le consentement. Par exemple, dans trois affaires enregistrées cette année, les demandeurs ont invoqué la compétence du CIRDI sur deux fondements alternatifs et dans une autre affaire, le demandeur a cherché à établir la compétence du CIRDI sur trois fondements alternatifs.

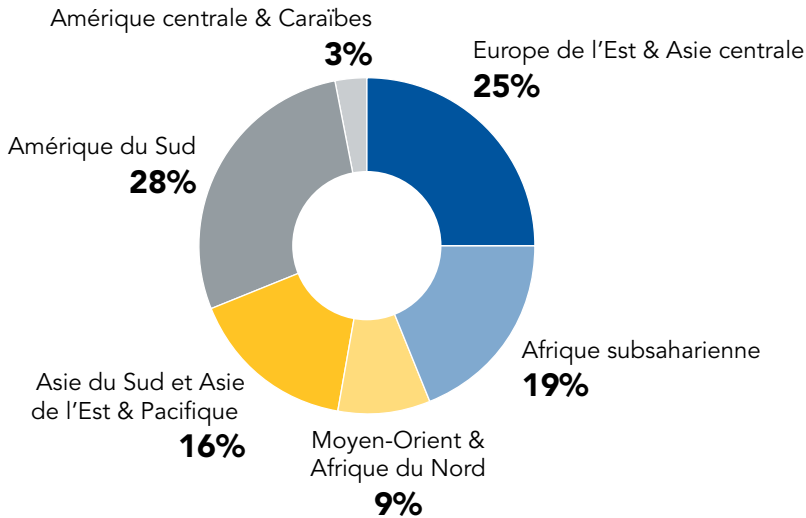
Fondement du consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées au cours de l'exercice 2011 (nombre d'affaires)



Le nombre de nouvelles affaires introduites par des personnes physiques a sensiblement augmenté au cours du dernier exercice. Alors qu'au cours de l'exercice 2010 environ 10 % des nouvelles affaires avaient été introduites par des personnes physiques en qualité de demandeurs ou co-demandeurs, ce nombre a plus que doublé pour s'établir à 25 % au cours de l'exercice 2011. Le nombre de nouvelles affaires introduites par des investisseurs originaires de pays en voie de développement est demeuré stable par rapport à l'exercice précédent, soit environ 25 % des nouvelles affaires enregistrées.

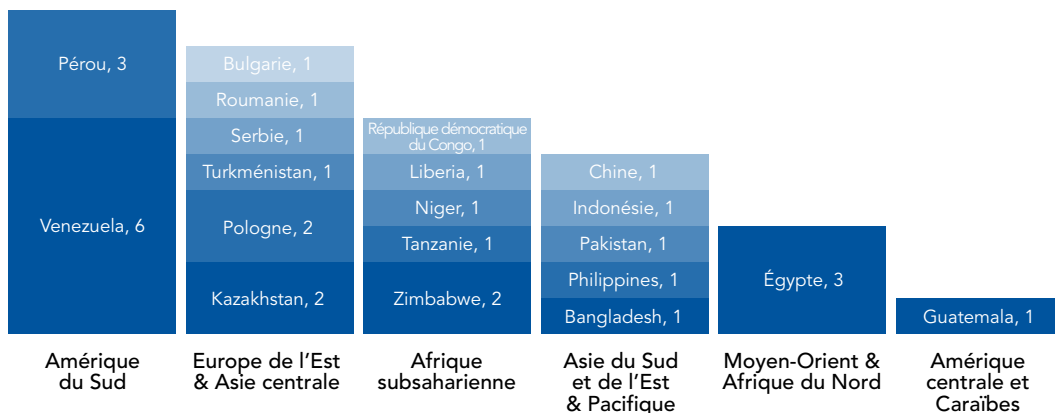
La diversité géographique des États parties aux différends CIRDI enregistrés au cours de l'exercice 2011 est également restée similaire à celle des exercices précédents.

Répartition géographique des affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2011 selon l'État partie au différend



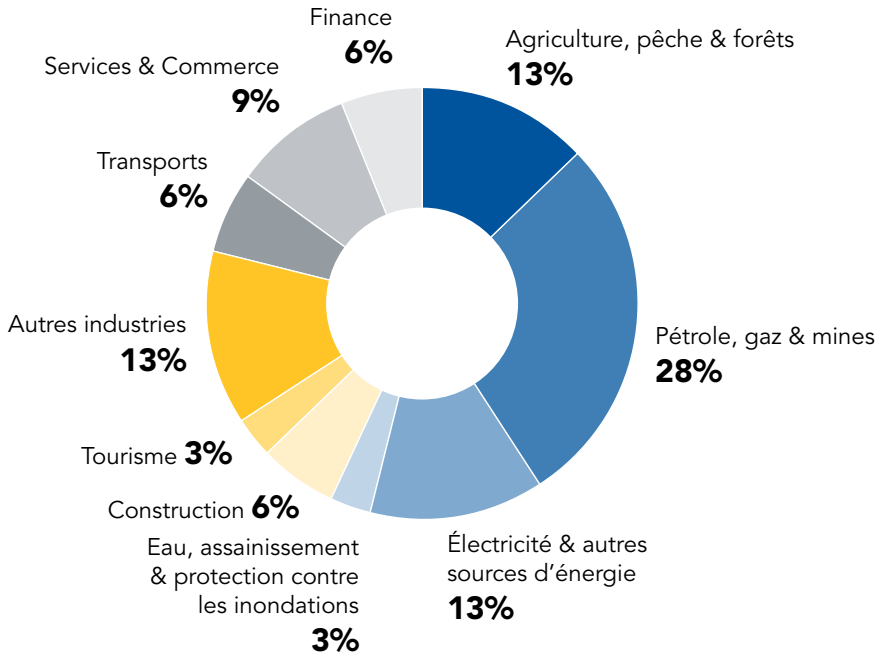
La plus grande partie des différends enregistrés au cours de l'exercice 2011, soit neuf affaires, impliquait des États d'Amérique du Sud. Venaient ensuite huit affaires introduites contre des États de la région Europe de l'Est et Asie centrale. Six affaires ont été introduites contre des États défendeurs d'Afrique subsaharienne et cinq contre des États d'Asie du Sud et de l'Est. Trois autres affaires ont été introduites contre un seul État défendeur de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord, et une affaire contre un État de la région Caraïbes et Amérique centrale. Au total, 19 États différents ont été impliqués dans des affaires CIRDI au cours du dernier exercice.

Répartition des États parties aux affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2011 par région géographique



Les différends relatifs aux investissements introduits au cours de l'exercice 2011 ont concerné divers secteurs économiques. Si l'on utilise la classification sectorielle définie par la Banque mondiale pour répertorier les nouvelles affaires CIRDI, on constate que le secteur du pétrole, du gaz et des mines est resté dominant avec 28 %, bien qu'en régression de près de 10 % par rapport aux 37 % atteints au cours de l'exercice 2010. La part des nouvelles affaires relevant du secteur de l'électricité et des autres secteurs énergétiques a presque doublé par rapport à l'exercice précédent, passant de 7 % à 13 % des nouvelles affaires enregistrées. Le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'exploitation forestière a également augmenté de manière significative, passant de 4 % pour l'exercice 2010 à 13 % pour l'exercice 2011. Les services et le commerce ont représenté 9 % des nouveaux différends. 18 % des différends avaient trait aux secteurs de la construction, des transports et de la finance, à parts égales (6 % pour chaque secteur). Le reste des affaires concernait le tourisme, l'eau, l'assainissement et la protection contre les inondations, ainsi que divers autres secteurs.

Répartition des affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2011 par secteur économique



Outre les 32 nouvelles affaires enregistrées sur le fondement de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI, le Centre a enregistré deux requêtes visant à soumettre à nouveau un différend.

Au cours de l'exercice 2011, le Centre a par ailleurs enregistré 11 instances dans lesquelles les parties ont présenté une demande de recours post-sentence sur le fondement de la Convention du CIRDI. Dans deux affaires, le Centre a enregistré des demandes en révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait inconnu au moment où la sentence est rendue. Dans une autre affaire, une procédure d'interprétation a été introduite pour résoudre un différend entre les parties concernant le sens ou la portée d'une sentence précédemment rendue.

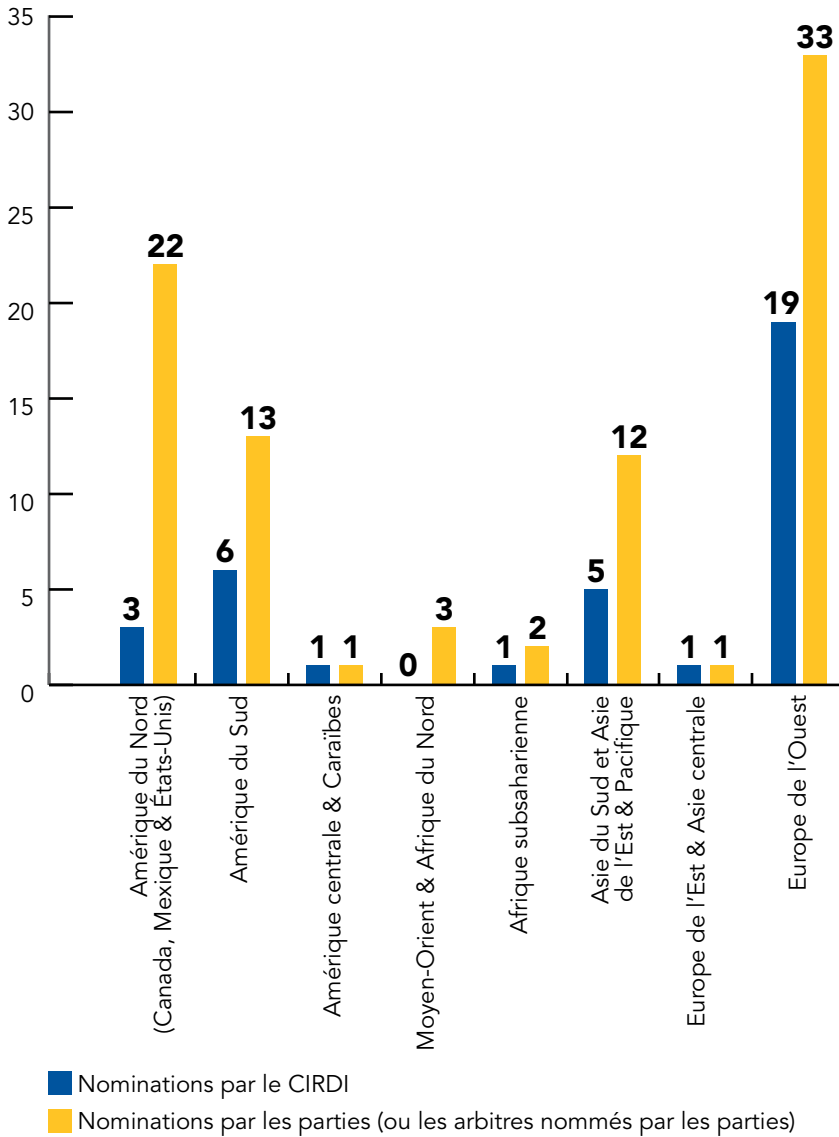
Les parties ont demandé l'annulation d'une sentence dans huit affaires. Certes, ce nombre a augmenté par rapport à l'exercice 2010, mais il reste au même niveau que celui de l'exercice 2009 (8 affaires), et représente une affaire de moins que pour l'exercice 2008 (9 affaires). Le mécanisme d'annulation créé par les rédacteurs de la Convention du CIRDI a été délibérément conçu pour conférer un pouvoir d'examen très limité. Le nombre croissant de demandes en annulation au cours des années récentes est en grande partie le reflet du nombre plus important de sentences rendues.

Constitution de tribunaux et de Comités *ad hoc* dans les affaires CIRDI

Au cours du dernier exercice, 34 tribunaux et 7 Comités *ad hoc* ont été constitués ou reconstitués dans le cadre d'instances pendantes devant le Centre. Au total, 123 nominations ont été effectuées par les parties et par le CIRDI. Ce nombre représente une augmentation d'environ 30 % par rapport au nombre de nominations effectuées au cours de l'exercice 2010.

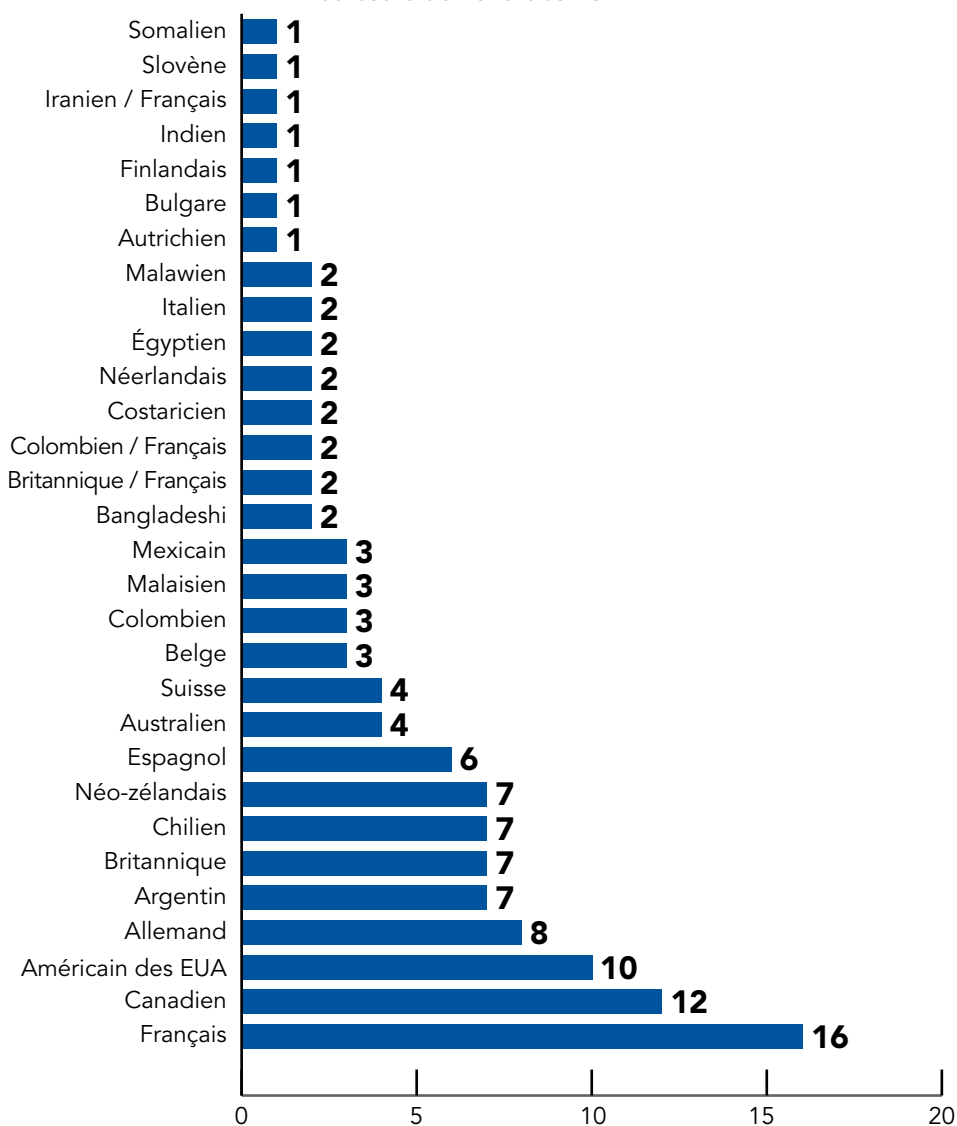
Environ 70 % des nominations ont été effectuées soit par les parties, soit par les arbitres désignés par celles-ci, alors que les 30 % restants ont été effectuées par le Président du Conseil administratif ou le Secrétaire général du CIRDI. Au total, le Centre est intervenu 36 fois en tant qu'autorité de nomination au cours de l'exercice 2011 et a nommé 23 personnes possédant en tout 17 nationalités différentes. Un tiers des personnes nommées par le Centre étaient des ressortissants de pays en voie de développement. En outre, le Centre a aidé avec succès les parties dans six affaires à sélectionner d'un commun accord un candidat pour assumer les fonctions de Président du tribunal en question.

**Arbitres et membres de Comités *ad hoc* nommés dans des affaires CIRDI
au cours de l'exercice 2011—Répartition des nominations par le CIRDI et par les parties
(ou les arbitres nommés par les parties) par région géographique**



Au total, 67 personnes de 28 pays différents ont été nommées en qualité d'arbitres ou de membres de Comités *ad hoc* dans des affaires CIRDI au cours de l'exercice 2011.

Nationalité des arbitres et des membres de Comités *ad hoc* nommés au cours de l'exercice 2011



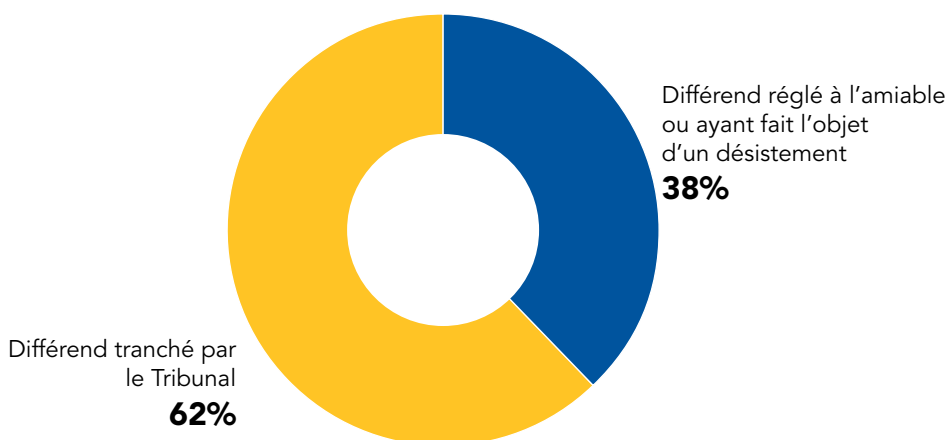
Au cours du dernier exercice, les parties à des instances CIRDI ont demandé la récusation de huit arbitres nommés dans des affaires CIRDI. Cinq de ces demandes ont été rejetées, deux arbitres ont démissionné à la suite de la soumission de la demande et une demande de récusation est pendante.

Affaires conclues au cours de l'exercice 2011

Trente-sept instances ont été conclues au cours de l'exercice écoulé. Vingt-six d'entre elles étaient des arbitrages, neuf des procédures d'annulation et deux des demandes en interprétation.

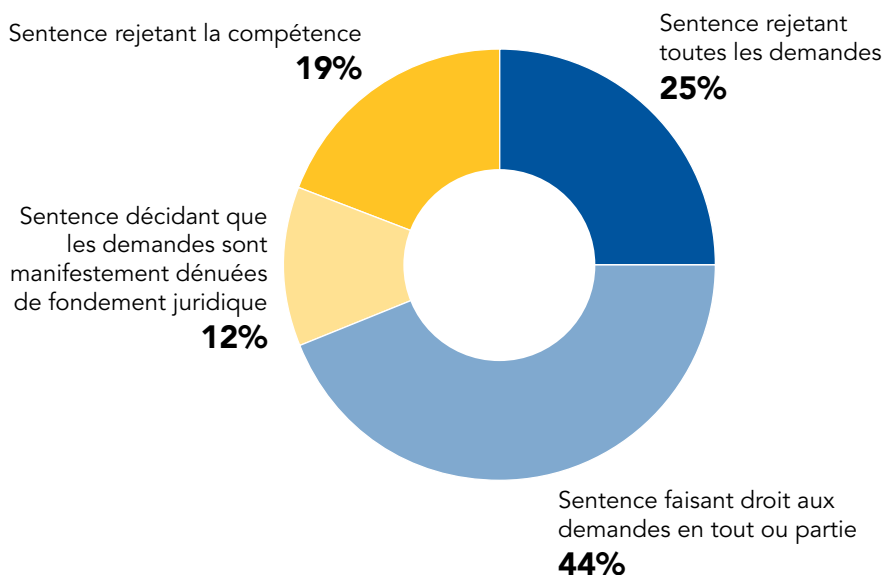
Sur les 26 instances conclues, 16 différends ont donné lieu à une sentence du tribunal et 10 affaires ont fait l'objet d'un désistement ou d'un règlement amiable.

Procédures d'arbitrage sur le fondement de la Convention du CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire conclues au cours de l'exercice 2011—Résultats



Sur les 16 différends tranchés par un tribunal, deux sentences ont rejeté les demandes des investisseurs sur le fondement de l'article 41(5) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, au motif qu'elles étaient manifestement dénuées de fondement juridique. Il s'agissait des deux premiers rejets sur le fondement de la procédure d'objection préliminaire, qui a été introduite en 2006. Trois autres tribunaux ont décliné la compétence du CIRDI. Quatre sentences ont rejeté l'intégralité des demandes des investisseurs et 7 autres ont fait droit en tout ou partie aux demandes des investisseurs.

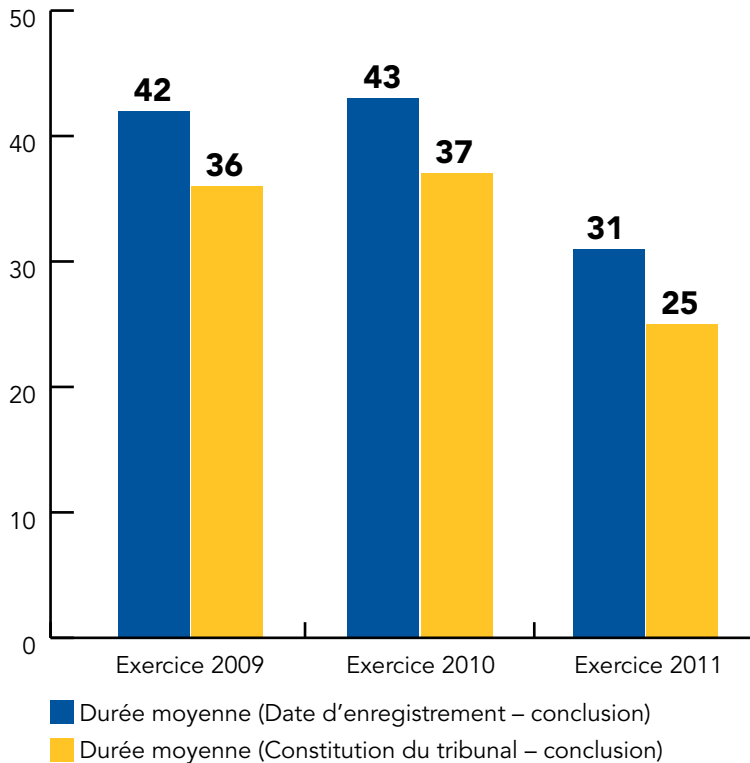
Décisions des tribunaux dans les arbitrages conduits conformément à la Convention du CIRDI et au Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2011



Sur les 10 affaires d'arbitrage qui ont fait l'objet d'un désistement ou d'un règlement amiable, six ont fait l'objet d'un désistement à la demande d'une partie, trois ont fait l'objet d'un désistement pour défaut de paiement des avances demandées et une a été réglée à la suite d'un accord à l'amiable entre les parties.

La durée moyenne des instances d'arbitrage conclues au cours de l'exercice écoulé, calculée depuis l'enregistrement de la requête d'arbitrage jusqu'à la conclusion de l'instance, a considérablement diminué, passant de 43 mois pour l'exercice 2010 à 31 mois pour l'exercice 2011. De même, la durée des instances conclues au cours de l'exercice 2011, calculée depuis la constitution du tribunal jusqu'à la conclusion, a diminué, passant de 37 mois au cours de l'exercice 2010 à 25 mois au cours de l'exercice 2011. Le Secrétariat accueille favorablement cette tendance et poursuivra ses efforts pour accélérer les arbitrages autant que possible.

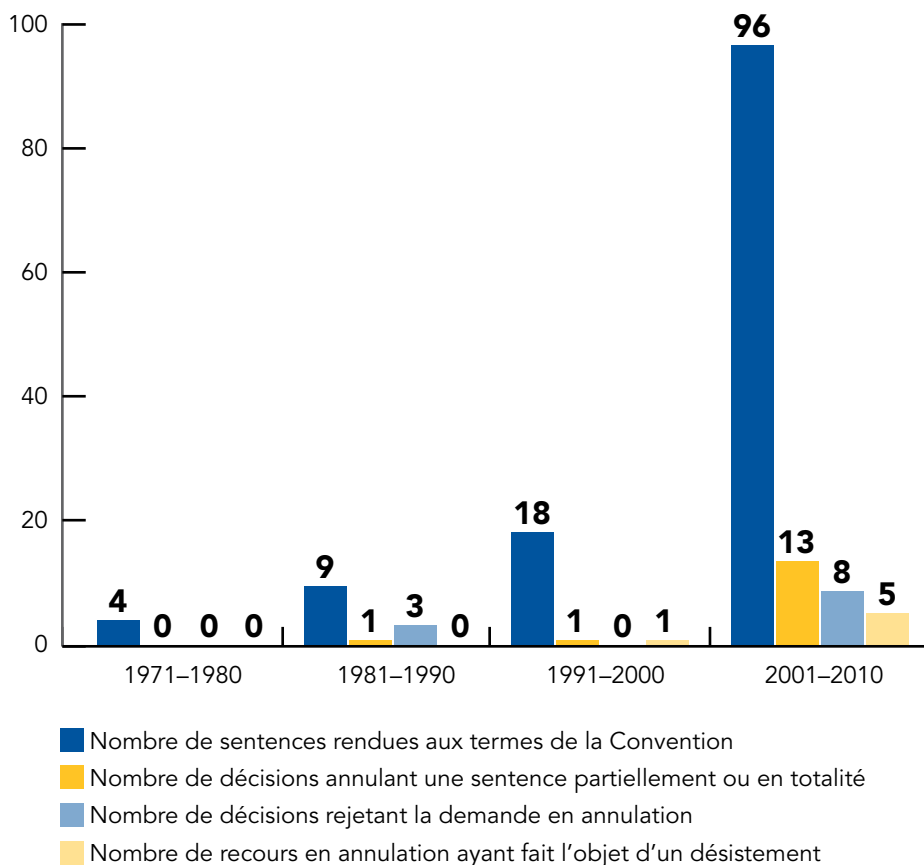
Durée des arbitrages CIRDI conclus au cours des exercices 2009—2011 (en mois)



Sur les deux instances d'interprétation conclues au cours de l'exercice 2011, l'une a donné lieu à une interprétation de la sentence rendue par le tribunal, alors que l'autre a fait l'objet d'un désistement à la demande d'une partie.

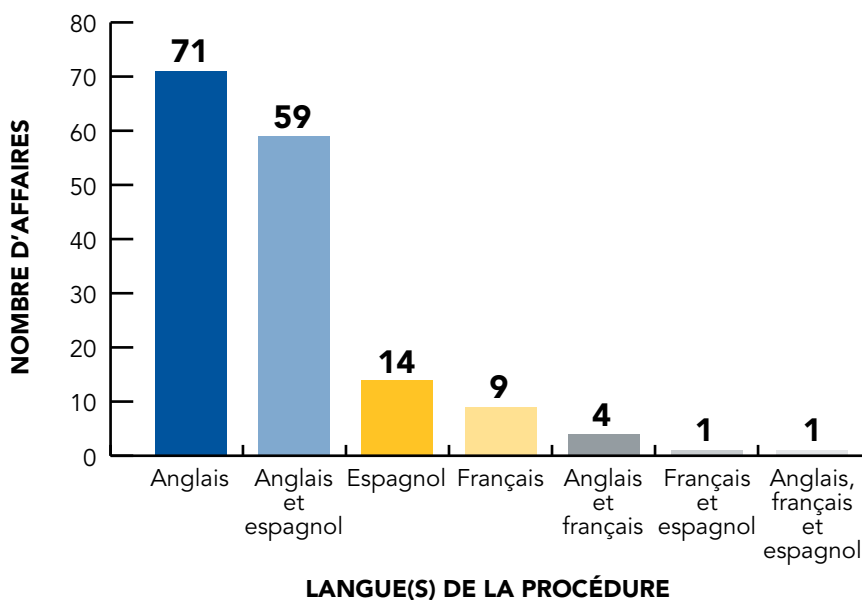
Au cours de l'exercice écoulé, neuf instances d'annulation ont également été conclues. Dans trois affaires, le Comité *ad hoc* a rejeté la demande en annulation de la sentence. Dans une affaire, le Comité *ad hoc* a annulé la sentence dans son intégralité, et une autre sentence a été partiellement annulée. Une instance d'annulation a fait l'objet d'un désistement à la demande d'une partie, deux instances d'annulation ont fait l'objet d'un désistement pour défaut de paiement des avances demandées et une instance d'annulation a fait l'objet d'un désistement pour cause d'inactivité des parties conformément à l'article 45 du Règlement d'arbitrage du CIRDI. C'est la première fois qu'une instance CIRDI a donné lieu à un désistement pour cause d'inactivité des parties sur le fondement de cette disposition.

Résultats des recours en annulation sur le fondement de la Convention du CIRDI par décennie



Sur les 159 affaires administrées au cours de l'exercice 2011, 71 ont été conduites en anglais, 9 en français et 14 en espagnol, qui sont les trois langues officielles du Centre. Soixante-quatre instances ont été conduites dans deux langues officielles, la combinaison anglais-espagnol continuant à être la plus courante. Une autre affaire a été administrée dans les trois langues officielles.

Affaires CIRDI administrées au cours de l'exercice 2011 par langue(s) de la procédure



Au cours de l'exercice écoulé, 86 sessions ou audiences se sont tenues dans des affaires administrées par le CIRDI, au siège du Centre à Washington, dans les bureaux de la Banque mondiale à Paris ou dans d'autres lieux convenus par les parties. Lorsque les conditions s'y prêtaient, les audiences et les sessions se sont tenues par téléphone ou vidéo conférence, dans un souci d'utilisation efficace du temps et de l'argent de toutes les parties impliquées. Au total, environ un quart de l'ensemble des sessions et audiences se sont tenues selon ces modalités au cours de l'exercice 2011.

Au cours du dernier exercice, 168 décisions et ordonnances procédurales ont été rendues par des tribunaux arbitraux et des Comités *ad hoc*. Un certain nombre de ces décisions et ordonnances a été publié sur le site Internet du Centre avec l'autorisation des parties.

Des informations complètes et actualisées sur les étapes procédurales intervenues dans chaque affaire, la composition du tribunal ou du Comité *ad hoc*, ainsi que le résultat de la procédure, se trouvent sur le site Internet du CIRDI à l'adresse suivante : www.worldbank.org/icsid.

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

Au cours du dernier exercice, le CIRDI a pris un certain nombre de mesures pour informer les États contractants des questions institutionnelles, travailler avec d'autres institutions multilatérales et collaborer avec des institutions d'arbitrage dans le monde entier. Le CIRDI a également élaboré un plan de développement interne qui définit des initiatives à court, à moyen et à long terme. Ce plan lui permettra d'offrir un meilleur service aux parties et aux arbitres dans des délais et à des coûts raisonnables.

En ce qui concerne les États contractants, un rapport détaillé du Secrétaire général du CIRDI à l'attention des représentants des États membres a été présenté lors de la réunion du Conseil administratif du CIRDI qui s'est tenue à l'automne 2010. Ce rapport passait en revue les activités du Centre, décrivait les tendances et les caractéristiques des arbitrages récents au sein du Centre, et notait les défis à relever pour l'avenir. Un rapport similaire sera présenté aux États membres lors de la session annuelle de 2011 du Conseil administratif du CIRDI. Le CIRDI a également entrepris une enquête auprès des États contractants sur les codes d'éthique en matière d'arbitrage en vigueur dans leurs pays respectifs. Les résultats de cette enquête ont été compilés et envoyés à tous les membres en mars 2011. Divers membres ont ensuite communiqué des documents supplémentaires sur le sujet, et le Secrétariat du CIRDI met actuellement à jour les résultats de l'enquête afin d'y intégrer ces informations.

Le CIRDI a continué à développer des partenariats avec d'autres institutions d'arbitrage en vue de renforcer sa capacité à offrir des services dans différents lieux du monde entier. Au cours de l'exercice écoulé, le CIRDI a conclu un accord de coopération avec le *Hong Kong International Arbitration Centre* (HKIAC), qui lui permet d'utiliser les installations de ce centre pour y tenir des réunions dans des procédures d'arbitrage ou de conciliation. Le CIRDI a déjà mis en place 11 accords de cette nature, notamment avec : l'*Australian Centre for International Commercial Arbitration* à Melbourne ; l'*Australian Commercial Disputes Centre* à Sydney ; l'Institut allemand d'arbitrage ; le *Gulf Cooperation Council Commercial Arbitration Centre* à Bahreïn ; *Maxwell Chambers* à Singapour ; la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ; les Centres régionaux d'arbitrage du *Asian-African Legal Consultative Committee* au Caire, à Kuala Lumpur et à Lagos ; et le *Singapore International Arbitration Centre*.

Une autre priorité institutionnelle au cours de l'exercice écoulé a été de renforcer la coopération entre le CIRDI et d'autres organisations multilatérales centrées sur le droit et l'arbitrage en matière d'investissement. Par exemple, le CIRDI a participé à de nombreux événements sous l'égide de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), notamment : une conférence dont l'objet était d'étudier comment les dispositifs alternatifs de résolution des litiges pourraient être utilisés de manière plus efficace dans les différends relatifs à des investissements ; un groupe de travail sur la médiation dans le cadre de l'arbitrage opposant un investisseur à un État ; des séances de formation sur l'arbitrage en matière d'investissement ; et une série de conversations en petit groupe avec des participants à des arbitrages en matière d'investissement pour examiner les tendances actuelles et s'interroger sur la façon dont la discipline pourrait être améliorée. Le CIRDI a également participé à des réunions organisées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la transparence dans le processus arbitral. Le CIRDI a, en particulier, partagé son expérience dans la mise en œuvre de procédures transparentes exigées par les modifications apportées en 2006 aux Règlements du CIRDI. Au printemps 2011, le CIRDI a participé à une réunion organisée sous l'égide de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et dont l'objet était de débattre des mécanismes d'appel possibles dans l'arbitrage en matière d'investissement.

Enfin, un travail considérable a été accompli au sein du CIRDI afin de renforcer la capacité du Secrétariat d'offrir un service de haute qualité, dans des délais et à des coûts raisonnables. L'un des aspects de ce travail a été de moderniser la capacité du CIRDI en matière de gestion des connaissances. Le Centre a révisé ses pratiques d'archivage et a adopté un système de gestion des documents de « nouvelle génération ». Il conçoit actuellement un système complémentaire de gestion des affaires, qui permettra à terme aux utilisateurs d'échanger des documents relatifs aux affaires par voie électronique. Un autre aspect de ce travail a consisté à examiner chacune des fonctions exercées par le Secrétariat dans une affaire et à s'assurer que le personnel du CIRDI met en œuvre de bonnes pratiques de façon constante dans chaque affaire. Dans le même ordre d'idées, plusieurs innovations ont cherché à répondre aux besoins de la communauté des utilisateurs du CIRDI. Par exemple, le CIRDI élabore actuellement des normes de service pour les différentes étapes d'une affaire, il a créé

un système de scrutin pour aider les parties à parvenir à un accord sur la nomination des arbitres, et il a mis en place un calendrier de planification dès la constitution d'un tribunal pour encourager les personnes concernées à s'organiser à l'avance dans une affaire donnée. L'adoption de bonnes pratiques a été complétée par une stratégie de recrutement de personnel, notamment le recrutement de deux nouveaux juristes qui interviennent en qualité de secrétaires auprès des tribunaux arbitraux et de deux collaborateurs qui se consacrent exclusivement l'un à la gestion des informations et l'autre à l'organisation des audiences. Ces efforts portent déjà leurs fruits en termes d'efficacité, et ils s'accéléreront au cours du prochain exercice.



Eglon Daley, Jamaica
School Children, 1984



CHAPITRE 5 DISSÉMINATION DE L'INFORMATION

PUBLICATIONS

ICSID REVIEW — Au cours de l'exercice 2011, le Centre a célébré le 25^{ème} anniversaire de la Revue du CIRDI, l'*ICSID Review — Foreign Investment Law Journal*. Le Centre a publié cinq numéros (printemps 2009, automne 2009, printemps 2010, automne 2010 et printemps 2011), mettant ainsi à jour le calendrier de publication de la revue. Dans ces numéros figurent des articles qui abordent divers thèmes de l'arbitrage international, tels que : les conflits d'intérêts ; le financement par des tiers ; les droits de l'homme et l'investissement ; l'effet de la corruption sur les obligations en matière d'investissement ; les implications de la crise financière ; les approches régionales en matière de traités bilatéraux d'investissement ; la portée des termes « investissement » et « investisseur » ; les limites du champ de la compétence arbitrale ; le précédent ; les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État ; l'histoire et l'avenir du chapitre 11 de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ; et la nomination des arbitres.

Le CIRDI a également organisé en 2010 le premier concours annuel de rédaction de la Revue du CIRDI pour étudiants. Deux lauréats ont été sélectionnés par un panel d'experts ; leurs articles ont été publiés dans le numéro d'automne 2010 de la Revue du CIRDI. Le concours pour l'année 2011 est actuellement en cours. Ce concours contribue à promouvoir une des composantes importantes de la mission du Centre en encourageant l'essor de la prochaine génération de spécialistes dans le domaine du droit international des investissements.

COLLECTIONS — Au cours de l'exercice 2011, le Centre a publié cinq mises à jour de ses collections à feuillets mobiles, *Investment Laws of the World* et *Investment Treaties*. Les deux mises à jour de la collection *Investment Laws of the World* comprenaient de nouvelles législations ou des mises à jour de législations en matière d'investissement adoptées par les pays suivants : Burundi ; Madagascar ; Pakistan ; Sierra Leone ; Sri Lanka (numéro 2011-1) ; Îles Salomon ; Liberia ; Libye ; Monténégro ; Qatar ; et Thaïlande (numéro 2011-2).

Les trois mises à jour de la collection *Investment Treaties* contenaient les textes de 60 traités et protocoles bilatéraux d'investissement conclus par 53 pays de toutes les régions importantes du monde entre 1987 et 2009. L'une de ces mises à jour comprenait vingt traités bilatéraux d'investissement conclus par la Chine entre 1992 et 2009.

AFFAIRES DU CIRDI — STATISTIQUES — Au cours de l'exercice 2011, le Centre a mis en ligne les numéros 2010-2 et 2011-1 des *Affaires du CIRDI — Statistiques* en anglais, en français et en espagnol. À la demande des utilisateurs de ces documents, le Centre a élargi le contenu de cette publication, qui comprend désormais des analyses quantitatives relatives aux procédures d'annulation dans le cadre de la Convention du CIRDI, ainsi que des informations complémentaires sur l'issue des procédures devant le CIRDI. En outre, le numéro 2011-2, qui donne des informations statistiques à jour au 30 juin 2011, est actuellement disponible sur le site Internet du Centre.

INITIATIVE DE PUBLICATION — Le Centre poursuit ses efforts pour publier, avec le consentement des parties, les sentences, décisions et ordonnances rendues dans les affaires du CIRDI. Les parties sont encouragées à examiner si elles sont disposées à consentir à une publication dès le début de chaque procédure en cours devant le CIRDI. En outre, le Centre a continué à contacter les parties dans des affaires du CIRDI déjà conclues pour leur demander l'autorisation de publier

l'ensemble des décisions. Cette initiative a pour objet de donner un accès aussi large que possible à la jurisprudence du CIRDI, aussi bien aux décisions procédurales qu'à celles rendues sur le fond, afin de favoriser ainsi une meilleure compréhension par le public de la procédure du CIRDI et du droit des investissements. Grâce à ce projet, un nombre important de sentences, de décisions et d'ordonnances ont été mises en ligne sur le site Internet du CIRDI au cours de l'exercice 2011.

DIFFUSION SUR INTERNET D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE — Les parties se voient couramment offrir la possibilité de diffuser leur procédure sur Internet, si elles le souhaitent. Au cours de l'exercice 2011, une audience sur les objections préliminaires dans l'affaire *Commerce Group Corp. et San Sebastian Gold Mines, Inc. c. la République du Salvador* (Affaire CIRDI n° ARB/09/17) a été diffusée sur Internet le 15 novembre 2010, et une audience sur la compétence dans l'affaire *Pac Rim Cayman LLC c. la République du Salvador* (Affaire CIRDI n° ARB/09/12) a été diffusée sur Internet du 2 au 4 mai 2011. Les deux audiences se tenaient à Washington.

MISES À JOUR SUR INTERNET — Le CIRDI utilise de plus en plus son site Internet pour communiquer des informations relatives à des affaires ou des pratiques et des mises à jour concernant l'institution. Ces annonces sur Internet sont publiées en anglais, en français et en espagnol.

CONFÉRENCES

Au cours de l'exercice 2011, le CIRDI a coparrainé des événements avec d'autres institutions d'arbitrage, a lancé des initiatives en matière d'assistance technique avec plusieurs organisations multilatérales et a participé à de nombreuses conférences et présentations.

Ainsi, le CIRDI a coparrainé le 27^{ème} colloque conjoint sur l'arbitrage international avec l'*American Arbitration Association* (AAA) et la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), qui s'est tenu à Paris le 17 novembre 2010. Plusieurs thèmes ont été abordés au cours du colloque : les immunités dans l'arbitrage international ; la répartition des frais en tant que moyen de gérer la procédure arbitrale ; la résolution des différends à l'amiable ; et l'intervention des juridictions étatiques.

Le 1er décembre 2010, le CIRDI a organisé un séminaire introductif d'une journée intitulé « ICSID 101 », qui s'est tenu à Bogota. Au cours de cette journée, des juristes du CIRDI ont expliqué le fonctionnement du système du CIRDI et ont donné des conseils sur la façon de présenter une affaire de la manière la plus efficace possible au regard de la Convention et des règlements du CIRDI. Des praticiens du secteur privé, des diplomates, et des responsables politiques et gouvernementaux ont assisté à cet événement, qui s'est déroulé en espagnol.

Le CIRDI a organisé, avec l'*Asia Pacific Regional Arbitration Group* (APRAG), une conférence sur l'arbitrage d'investissement, qui s'est tenue à Séoul le 3 mars 2011. Cette conférence a été consacrée aux questions qui se posent actuellement dans le droit et la pratique en matière d'investissement ainsi qu'à l'avenir de l'arbitrage d'investissement dans le contexte asiatique.

Les 9 et 10 juin 2011, le CIRDI a organisé, en partenariat avec l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm et le Secrétariat de la Charte de l'Énergie à Stockholm, une conférence, destinée à faire le point sur dix ans d'arbitrage sur le fondement du Traité sur la Charte de l'Énergie. Au cours de la conférence ont été analysées les sentences et décisions rendues au cours des dix premières années d'arbitrage sur le fondement du Traité sur la Charte de l'Énergie. La conférence a également été l'occasion d'étudier les futurs défis de l'investissement dans le domaine de l'énergie en général et de l'arbitrage en matière d'investissement dans le secteur énergétique en particulier. Un panel international de spécialistes a en outre abordé la question des conflits potentiels entre les traités d'investissement et le droit de l'Union européenne.

Au cours du dernier exercice, le CIRDI a poursuivi sa collaboration avec d'autres institutions multilatérales sur des questions d'intérêt mutuel. Le CIRDI a notamment participé à une conférence organisée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et le Centre d'arbitrage international de la Chambre économique fédérale d'Autriche ; cette conférence, qui s'est tenue à Vienne le 14 avril 2011, avait pour thème la transparence dans l'arbitrage opposant un investisseur à un État sur le fondement d'un traité. Le CIRDI a également participé à un Dialogue d'Experts sur les accords internationaux d'investissement et le règlement des différends entre un investisseur et un État, organisé à Paris, le 21 mars 2011, par l'Organisation de coopération et de développements économiques.

Le 5 avril 2011, la cinquième conférence annuelle sur l'arbitrage dans le cadre des traités d'investissement s'est tenue à Washington sous l'égide de Juris Conferences LLC ; elle avait pour thème « L'avenir du CIRDI ». Parmi les sujets abordés figuraient la définition du terme « investissement », l'examen des sentences par les Comités *ad hoc* et l'exécution des sentences défavorables.

Le CIRDI a également pris part à une conférence sur les frais dans l'arbitrage international, organisée par la Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial et l'Institut allemand d'arbitrage.

Outre les divers événements ci-dessus, des membres du personnel du CIRDI ont participé à de nombreuses autres conférences dans des lieux aussi divers que Berlin, Buenos Aires, New York et Vancouver.

PUBLICATIONS DU PERSONNEL DU CIRDI

Aïssatou Diop, *Objection under Rule 41(5) of the ICSID Arbitration Rules*, 25 ICSID REV.—FILJ 312 (2010)

Jenna Godfrey, *Americanization of Discovery, Why Statutory Interpretation Bars 28 U.S.C. § 1782(a)'s Application in Private International Arbitration Proceedings*, 60 AM. U. L. REV. 102 (2010)

Meg Kinnear, *Preface: Chapter 17 – Limits to NAFTA: Investment and Water Resources*, paru dans SUSTAINABLE DEVELOPMENT IN INTERNATIONAL INVESTMENT LAW (Markus Gehring et al. eds., Kluwer 2010)

Meg Kinnear, *ICSID: Its Role and Possibilities*, 25 ICSID REV.—FILJ 79 (2010)

Meg Kinnear, *The Energy Charter Treaty and the International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) – Introductory Remarks and Opening Comments*, paru dans ENERGY DISPUTE RESOLUTION: INVESTMENT PROTECTION, TRANSIT AND THE ENERGY CHARTER TREATY (Graham Coop ed., Juris 2011)

Paul-Jean Le Cannu, Note d'introduction: *Compagnie d'Exploitation du Chemin de Fer Transgabonais c. la République du Gabon* (Affaire CIRDI n° ARB/04/5), Décision sur la compétence du Tribunal (19 décembre 2005), Sentence finale du Tribunal (7 mars 2008), et Décision du Comité *ad hoc* sur la demande d'annulation de la République Gabonaise (11 mai 2010), 26 ICSID REV.—FILJ 153 (2011)

Lindsey Marchessault, *Recent Trends in International Investment Agreements in Asia*, TRANSNAT'L DISP. MGMT. (2011)

Lindsey Marchessault, Note d'introduction : *Chevron Bangladesh Block Twelve, Ltd. et Chevron Bangladesh Blocks Thirteen and Fourteen, Ltd. c. la République populaire du Bangladesh* (Affaire CIRDI n° ARB/06/10), Sentence (17 mai 2010), 26 ICSID REV.—FILJ 256 (2011)

Sergio Puig & Meg Kinnear, *NAFTA Chapter Eleven at Fifteen: Contributions to a Systemic Approach in Investment Arbitration*, 25 ICSID REV.—FILJ 225 (2010)

Nassib G. Ziadé, *How Many Hats Can a Player Wear: Arbitrator, Counsel, Expert?*, 24 ICSID REV.—FILJ 49 (2009)

Nassib G. Ziadé, *Discours d'ouverture, Proceedings of the Joint Conference on the Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules in Light of Thirty Years of Experience*, Supplément à 8 MAJALLAT AL-TAHKIM 66 (octobre 2010) (en arabe)

Nassib G. Ziadé, *Challenge of the Arbitrator under the UNCITRAL and the ICSID Arbitration Rules, Proceedings of the Joint Conference on the Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules in Light of Thirty Years of Experience*, Supplément à 8 MAJALLAT AL-TAHKIM 713 (octobre 2010) (en arabe)

Nassib G. Ziadé, *Challenges and Prospects Facing the International Centre for Settlement of Investment Disputes*, paru dans THE FUTURE OF THE INTERNATIONAL INVESTMENT REGIME 120 (J. Alvarez et al. eds., 2011)

Nassib G. Ziadé, Discours d'ouverture, paru dans CIRDI, 45 ANS APRES : BILAN D'UN SYSTEME 5 (sous la direction de Ferhat Horchani, éditions Pedone 2011) (en français)

Nassib G. Ziadé, *Les frais et dépens dans l'arbitrage CIRDI*, paru dans CIRDI, 45 ANS APRES : BILAN D'UN SYSTEME, et discussion aux pages 277, 288 – 289 (sous la direction de Ferhat Horchani, éditions Pedone 2011) (en français)

Nassib G. Ziadé, *Introductory Note to Judgment of November 3, 2010 of the UK Supreme Court in Dallah v. Government of Pakistan*, 50 I.L.M. (2011)

Nassib G. Ziadé, *Introductory Remarks to the Panel "State Court Intervention in Arbitration"*, 26 ICSID REV.—FILJ 91 (2011)

Nassib G. Ziadé, *Introductory Remarks to the Panel "Recent Trends in Investment Arbitration"*, paru dans PROCEEDINGS OF THE 105TH ANNUAL MEETING OF THE AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW (2011)

DOCUMENTS ET AUTRES PUBLICATIONS DU CIRDI

DISPONIBLES AUPRÈS DU CENTRE GRATUITEMENT, SAUF INDICATION CONTRAIRE

Liste des États contractants et autres signataires de la Convention, Doc. CIRDI/3 (mises à jour périodiques) (anglais, français et espagnol)

Contracting States and Measures Taken by Them for the Purpose of the Convention, Doc. CIRDI/8 (mises à jour périodiques) (anglais)

Members of the Panels of Conciliators and of Arbitrators, Doc. CIRDI/10 (mises à jour périodiques) (anglais)

CIRDI – Règlements, Doc. CIRDI/4/Rév. 1 (mai 1975) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 1er janvier 1968 au 25 septembre 1984) (anglais, français et espagnol)

CIRDI – Documents de base, Doc. CIRDI/15 (janvier 1985) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 26 septembre 1984 au 31 décembre 2002 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, français et espagnol)

CIRDI – Convention et Règlements, Doc. CIRDI/15/Rév. 1 (janvier 2003) (contient les textes des Règlements du Centre en vigueur du 1er janvier 2003 au 9 avril 2006 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, français et espagnol)

CIRDI – Convention et Règlements, Doc. CIRDI/15 (avril 2006) (contient les textes des Règlements du Centre entrés en vigueur le 10 avril 2006 et le texte de la Convention du CIRDI) (anglais, français et espagnol)

Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits du CIRDI, Doc. CIRDI/11 (juin 1979) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur du 27 septembre 1978 au 31 décembre 2002) (anglais, français et espagnol)

Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, Doc. CIRDI/11/Rév. 1 (janvier 2003) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur du 1er janvier 2003 au 9 avril 2006) (anglais, français et espagnol)

Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, Doc. CIRDI/11 (avril 2006) (contient les textes des Règlements relatifs au mécanisme supplémentaire en vigueur à partir du 10 avril 2006) (anglais, français et espagnol)

Clauses modèles du CIRDI, Doc. CIRDI/5/Rév. 1 (1er février 1993) (anglais, français et espagnol) (disponibles uniquement sur Internet)

Bilateral Investment Treaties 1959–1996: Chronological Country Data and Bibliography, Doc. CIRDI/17 (30 mai 1997) (anglais) (disponible uniquement sur Internet)

Bilateral Investment Treaties 1959–2007: Chronological Country Data (anglais) (disponible uniquement sur Internet)

Rapport annuel du CIRDI (1967—) (anglais, français et espagnol)

ICSID Review—Foreign Investment Law Journal (publication semestrielle) (disponible au prix de 90US\$ par an pour les abonnés des pays de l'OCDE et 45US\$ par an pour les abonnés hors pays de l'OCOE)

Documents concernant l'origine et la formulation de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (1967 ; 2001 ; 2006) (anglais, français et espagnol) (en vente au Centre au prix de 250US\$)

Investment Laws of the World (dix volumes à feuillets mobiles) et *Investment Treaties* (dix volumes à feuillets mobiles) (disponibles auprès de Oxford University Press, Order Department, 2001 Evans Road, Cary, N.C. 27513, États-Unis ; téléphone : 800–624–0153 ; télécopie : 919–677–8877 ; courriel : library.sales@oup.com ; au prix de 2.330US\$ pour les deux séries, de 1.165US\$ pour les volumes de *Investment Laws of the World* uniquement et de 1.165US\$ pour les volumes de *Investment Treaties* uniquement)

Affaires du CIRDI – Statistiques, Numéros 2010-1, 2010-2, 2011-1, 2011-2 (contient un profil des affaires du CIRDI ; le Secrétariat mettra à jour cette information chaque semestre) (anglais, français et espagnol) (disponible uniquement sur Internet)



ropolitan T

TA P

bus, subwa

Middletown/
son of Walkill
DURHAM

ORA

1999

George Washington
Bridge Bus Station
175 St/181 St
MTA Transit Bus
MTA Subway

45 St
N-R
53 St
N-R
59 St
N-R

Fort Hamilton
Park

Dimes
18 St

Avenue I

Avenue N

Avenue P

Avenue U

Bay
Parkway

Bay

CHAPITRE 6

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ANNUELLE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif a tenu sa quarante-quatrième session annuelle le 8 octobre 2010 à Washington, à l'occasion des Assemblées annuelles des Conseils des Gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international.

Le Conseil administratif a approuvé le Rapport annuel 2010 du Centre et son budget administratif pour l'exercice 2011 lors de cette session. Les résolutions adoptées lors de cette session sont reproduites plus bas.

AC(44)/RES/117—

Approbation du Rapport annuel

Le Conseil administratif

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel 2010 sur les activités du Centre.

AC(44)/RES/118 —

Adoption du budget de l'exercice 2011

Le Conseil administratif

DÉCIDE

D'adopter, pour la période allant du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011, le budget présenté au paragraphe 2 du Rapport et Proposition du Secrétaire général sur le budget du 29 juin 2010 pour l'exercice 2011.



Soledad Salame, Chile
As Old As My Soul II



CHAPITRE 7 FINANCES

Les charges administratives du CIRDI ont été, au cours de l'exercice 2011, financées par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) en vertu du Mémorandum sur les arrangements administratifs conclus entre la BIRD et le CIRDI, et par les recettes afférentes aux contributions non remboursables. Il n'est donc pas nécessaire de faire supporter un excédent de dépenses aux États contractants en application de l'article 17 de la Convention.

Les charges liées aux procédures d'arbitrage en cours sont à la charge des parties, conformément au Règlement administratif et financier du CIRDI.

Les états financiers du Centre pour l'exercice 2011 sont présentés dans les pages suivantes.

ÉTATS FINANCIERS

MONTANTS EXPRIMÉS EN DOLLARS DES ÉTATS-UNIS

BILAN

	<u>30 juin 2011</u>	<u>30 juin 2010</u>
ACTIFS		
Liquidités	\$ 2.036.300	\$ 2.021.451
Part du fonds commun de liquidités et de placements (Notes 2 et 3)	19.357.700	18.540.904
Dettes des parties aux procédures d'arbitrage/ conciliation (Note 2)	470.534	632.706
Autres comptes débiteurs	54.759	25.003
Autres actifs, net (Note 4)	505.508	402.824
Total des actifs	\$ 22.424.801	\$ 21.622.888
PASSIF ET ACTIFS NETS		
Passif :		
Montants à verser à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Note 2)	\$ 814.358	\$ 883.567
Charges non réglées relatives aux procédures d'arbitrage/conciliation	5.771.787	5.267.654
Produits constatés d'avance (Note 2)	1.023.333	1.025.000
Acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/ conciliation (Note 2)	14.056.447	13.905.955
Acompte versé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Note 5)	758.876	540.712
Total du passif	22.424.801	21.622.888
Actifs nets	—	—
Total du passif et des actifs nets	\$ 22.424.801	\$ 21.622.888

COMPTE D'EXPLOITATION

	Pour l'exercice clos le	
	30 juin 2011	30 juin 2010
Appui financier et produits :		
Produits provenant des procédures d'arbitrage/ conciliation (Notes 2 et 7)	\$ 24.016.191	\$ 25.768.558
Contributions en nature (Notes 2 et 9)	1.519.456	1.521.393
Revenu de placement net (Note 2)	41.060	63.139
Ventes de publications	18.717	30.911
Total appui financier	25.595.424	27.384.001
Charges :		
Frais afférents aux procédures d'arbitrage/ conciliation (Notes 2 et 8)	19.914.865	22.083.731
Charges administratives (Note 9)	5.524.019	5.134.203
Revenu de placement net appliqué aux procédures d'arbitrage/conciliation (Note 2)	41.060	63.139
Frais d'amortissement(Notes 2 et 4)	115.480	102.928
Total charges	25.595.424	27.384.001
Variation des actifs nets	\$ —	\$ —

ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE

	Pour l'exercice clos le	
	30 juin 2011	30 juin 2010
Flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation :		
Variation des actifs nets	\$ —	\$ —
Ajustements pour faire correspondre la variation des actifs nets aux liquidités nettes provenant des activités d'exploitation	—	—
Amortissement	115.480	102.928
Diminution des dettes des parties aux procédures d'arbitrage/conciliation	162.172	261.748
Augmentation des autres montants à recevoir	(29.756)	(10.402)
(Diminution)/Augmentation des montants dus à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	(69.209)	678.989
Augmentation des charges non réglées relatives aux procédures d'arbitrage/conciliation	504.133	1.046.026
(Diminution)/Augmentation des produits constatés d'avance	(1.667)	192.434
Augmentation/(Diminution) des acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/conciliation	150.492	(1.170.746)
Rentrées nettes liées à l'exploitation	<u>831.645</u>	<u>1.100.977</u>
Flux de trésorerie provenant des activités de placement :		
Augmentation de la part du fonds commun de liquidités et de placements	(816.796)	(137.029)
Achat d'autres actifs	(218.163)	(179.240)
Liquidités nettes utilisées dans les activités de placement	<u>(1.034.959)</u>	<u>(316.269)</u>
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :		
Acomptes versés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	218.163	179.240
Flux de trésorerie provenant des activités de financement :	<u>218.163</u>	<u>179.240</u>
Augmentation nette et équivalents	14.849	963.948
Avoirs au début de l'exercice	2.021.451	1.057.503
Avoirs à la fin de l'exercice	\$ 2.036.300	\$ 2.021.451

Les notes en annexe font partie intégrante des états financiers.

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS

30 JUIN 2011 ET 2010

NOTE 1 — ORGANISATION

Institué le 14 octobre 1966, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le CIRDI ou le Centre) fait partie du Groupe de la Banque mondiale, qui comprend également la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (SFI), l'Association internationale de développement (AID) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA). Le Centre offre des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États Contractants (les pays qui ont ratifié la Convention du CIRDI) à des ressortissants d'autres États Contractants. Le Centre offre ces services pour les différends qui lui sont soumis en vertu de la Convention du CIRDI, des Règlements du CIRDI relatifs au Mécanisme supplémentaire ou à la demande des parties concernées, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Pour instruire les dossiers, le Centre met en place, selon le cas, des Commissions de conciliation, des tribunaux arbitraux ou des Comités *ad hoc*. Le 13 février 1967, la BIRD et le Centre ont signé des arrangements administratifs, qui sont entrés en vigueur à la date de création du Centre. Le Mémoire d'établissement de ces arrangements administratifs (le Mémoire) dispose que, à l'exception des charges administratives que le CIRDI fait payer aux parties des procédures, conformément à son Règlement administratif et financier (le Règlement), la BIRD fournit gratuitement au Centre les services et les locaux adéquats décrits dans les Notes 2 et 9.

NOTE 2 — GRANDS PRINCIPES COMPTABLES

Méthode comptable et présentation des états financiers : Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables généralement admis aux États-Unis d'Amérique (U.S. GAAP) et aux normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

Recours à des estimations : La préparation des états financiers conformément aux U.S. GAAP et aux IFRS exige de la direction qu'elle procède à des estimations et émette des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs, passifs, produits et charges au niveau des états financiers et de l'annexe, pour la période concernée.

La direction estime le montant des charges encourues par les arbitres et non encore facturées et des produits connexes au titre des affaires en cours à la fin de chaque exercice. De par la nature des affaires d'arbitrage ou de conciliation dont il a à traiter, le Centre exige le recours à des arbitres externes qui perçoivent, en contrepartie de leurs services, des honoraires fondés sur le temps consacré auxdites affaires. Le processus d'estimation repose sur les informations reçues des arbitres concernant le temps non facturé consacré à ces affaires jusqu'à la clôture de l'exercice considéré. Dans certains cas, la détermination des honoraires et charges que les affaires en cours occasionnent aux arbitres est effectuée sur la base d'une estimation du temps passé par les arbitres au regard de l'état d'avancement de l'affaire et du nombre d'instances restant jusqu'à la clôture de l'exercice. Les chiffres effectifs afférents aux honoraires exigibles mais non facturés par les arbitres et aux charges encourues au titre des affaires d'arbitrage ou de conciliation pendant l'exercice peuvent diverger sensiblement des estimations de la direction.

Avoirs en caisse : Il s'agit de liquidités détenues dans un compte bancaire.

Part de liquidités et de placements dans le Fonds commun : La part de liquidités et de placements dans le Fonds commun détenue par le Centre correspond à des titres de transaction et est comptabilisée à sa juste valeur. Les gains et les pertes qui en découlent sont comptabilisés dans le compte d'exploitation en tant que revenu net des placements, sous forme de hausse ou de baisse. Tous les revenus tirés des placements doivent être utilisés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation pour compenser les frais de leur procédure.

Dettes des parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation : Les charges directes encourues par les arbitres qui excèdent les acomptes versés par les parties dans le cadre des procédures d'arbitrage ou de conciliation en cours sont traitées comme des dettes des parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation et sont exigibles conformément au Règlement du Centre.

Autres actifs et amortissement : Les autres actifs du Centre comprennent les coûts de développement d'un logiciel et d'un site Internet, qui sont capitalisés au coût historique et amortis selon la méthode d'amortissement linéaire sur une période de quatre à dix ans. L'amortissement est imputé à compter de la date de début d'utilisation du logiciel.

Le Centre estime la valeur comptable du logiciel et du site Internet une fois par an et chaque fois qu'un événement ou un changement de circonstances indique qu'une dépréciation est intervenue. Une dépréciation est réputée être intervenue si la valeur comptable excède le montant récupérable, auquel cas une dépréciation sera alors comptabilisée.

Sommes dues à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) : Ces montants correspondent au solde des dépenses réalisées par la BIRD pour le compte du CIRDI au titre des affaires courantes.

Acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation : Conformément aux Règlements, le Centre demande périodiquement aux parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation de verser un acompte afin de couvrir les charges administratives, les honoraires et les charges des Commissions de conciliation, des Tribunaux arbitraux ou des Comités *ad hoc*. Ces acomptes sont inscrits au passif.

Produits liés aux procédures d'arbitrage et de conciliation : Les charges directes que le Centre encourt du fait des procédures d'arbitrage ou de conciliation sont imputées aux parties, conformément à ses Règlements. Ces charges directes, qui incluent les honoraires et frais de voyage, ainsi que les coûts associés à la réservation des salles de réunion et aux services rendus au cours des procédures d'arbitrage ou de conciliation sont couvertes au moyen des acomptes versés par les parties (voir la Note 8). Le Centre comptabilise donc les produits tirés de ces transactions dans la mesure où les charges au titre des procédures d'arbitrage ou de conciliation sont encourues au cours de cette période.

En outre, les produits provenant des procédures d'arbitrage ou de conciliation comprennent également les éléments suivants (voir la Note 7).

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

Frais d'enregistrement de dossiers : Les parties souhaitant engager une procédure d'arbitrage ou de conciliation doivent verser une somme de 25.000 dollars non remboursables au Centre. Pour introduire une demande de décision supplémentaire concernant une sentence arbitrale ou pour obtenir la rectification, l'interprétation, la révision ou l'annulation de celle-ci, une somme de 10 000 dollars est requise. Il en est de même lorsque les parties souhaitent faire une demande aux fins de soumettre à nouveau un différend à l'attention d'un nouveau tribunal après l'annulation d'une sentence arbitrale. Ces revenus sont comptabilisés à la réception du paiement des parties.

Frais administratifs : Après la constitution de la Commission de conciliation, du Tribunal arbitral ou du Comité *ad hoc* concerné, le Centre facture 20.000 dollars et par la suite exige ce même montant chaque année. Le Centre prélève les frais administratifs sur les acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation. Les produits sont comptabilisés linéairement sur la période de douze mois au cours de laquelle les services sont rendus. Les produits non encore acquis à la clôture de l'exercice sont reportés et comptabilisés au cours de l'exercice suivant.

Frais de présence : Si l'instance se déroule en dehors du siège du Centre (à Washington D.C.), le Centre facture des frais de présence de 1.500 dollars par jour quand le secrétaire de la Commission, du Tribunal ou du Comité assiste aux réunions. Le Centre prélève ces frais sur les acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation. Ces frais sont comptabilisés comme recette une fois le service fourni.

Placement des acomptes versés par les parties qui n'ont pas été décaissés et remboursement des fonds excédentaires aux parties : Le revenu net des placements tiré des acomptes versés par les parties est comptabilisé comme recette et dépense dans le compte d'exploitation et inscrit au poste des acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation. Ce revenu peut être utilisé pour couvrir les charges relatives aux procédures d'arbitrage ou de conciliation. Si, à l'issue d'une procédure d'arbitrage ou de conciliation, il apparaît qu'il y a des montants d'acomptes excédentaires et des revenus financiers en sus des charges encourues au titre des procédures, cet excédent est remboursé aux parties proportionnellement aux montants que chacune a avancés au Centre.

Valeur des services fournis par la BIRD et des contributions en nature :

La BIRD fournit au Centre les services, locaux et matériels suivants :

- 1) les services de membres du personnel et de consultants ; et
- 2) d'autres services administratifs et logistiques, tels que déplacements, communications, bureaux, mobilier, équipement, fournitures et impression.

Le Centre comptabilise les frais, lorsqu'ils sont engagés, pour la valeur des services fournis par la BIRD qui est elle-même déterminée par une estimation raisonnable de ces services. Les services fournis par la BIRD pour lesquels le Centre ne fournit aucune compensation sont également comptabilisés et évalués, et sont répertoriés comme des revenus de contribution en nature.

Normes adoptées en matière de comptabilité et de présentation de l'information :

Financial Accounting Standards Board : Le CIRDI a adopté, à compter du 1er juillet 2010, les exigences de la norme *Accounting Standards Update (ASU) 2010-6*, intitulée « *Improving Disclosures about Fair Value Measurements* » publiée par le FASB. Cette norme ASU modifie les exigences actuelles en matière d'information imposées par la norme ASC 820, *Fair Value Measurements and Disclosures*, en exigeant de nouvelles informations en ce qui concerne les transferts effectués entre les niveaux 1 et 2 de la hiérarchie des évaluations à la juste valeur ; en ajoutant des informations distinctes sur les achats, les ventes, les émissions et les règlements relatifs aux évaluations du niveau 3 ; et en clarifiant, notamment, le niveau de désagrégation applicable aux informations actuellement exigées en matière de juste valeur.

En mai 2011, le FASB a publié la norme ASU 2011-04, intitulée « *Fair Value Measurement (Topic 820): Amendments to Achieve Common Fair Value Measurement and Disclosure Requirements in U.S. GAAP and International Financial Reporting Standards (IFRS)* ». Du fait de ces modifications, les U.S. GAAP et les IFRS ont désormais les mêmes exigences en matière d'évaluation à la juste valeur et d'information. Cette norme ASU est similaire à la norme IFRS 13, intitulée « *Fair Value Measurement* » et publiée par l'*International Accounting Standards Board*. Bien qu'un grand nombre de ces modifications soient de simples changements rédactionnels qui ne devraient pas avoir d'incidence notable sur la pratique actuelle, certaines des modifications impliquent des changements dans les exigences actuelles en matière d'évaluation à la juste valeur et d'information. Cette norme ASU et la norme IFRS 13 sont applicables aux périodes comptables intérimaires et annuelles du Centre ouvertes après le 15 décembre 2011 et le 1^{er} janvier 2011, respectivement. On ne s'attend à aucune incidence notable de la mise à jour sur l'information financière du Centre.

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

International Accounting Standards Board (IASB) : En octobre 2010, l'IASB a publié des modifications à la norme IFRS 7, intitulée « *Financial Instruments: Disclosures* », qui sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2011. Les modifications mettent l'accent sur l'amélioration des exigences en matière d'information sur les transferts d'actifs financiers qui permettraient aux utilisateurs des états financiers d'avoir une meilleure compréhension des opérations de transfert d'actifs financiers (par exemple, titrisations), notamment des risques qui restent à la charge de l'entité qui a transféré les actifs. Les modifications imposent également des informations supplémentaires si des opérations de transfert d'un montant disproportionné ont été entreprises à une date proche de la fin d'une période de clôture. On ne s'attend à aucune incidence notable de ces modifications sur l'information financière du Centre.

En novembre 2009, l'IASB a publié la norme IFRS 9 intitulée « *Financial Instruments* », première étape de son projet visant à remplacer la norme IAS 39 intitulée « *Financial Instruments : Recognition and Measurement* ». La norme IFRS 9 introduit de nouvelles exigences pour la classification et l'évaluation des actifs financiers. En octobre 2010, l'IASB a republié la norme IFRS 9 en y incorporant de nouvelles exigences relatives à la comptabilisation des passifs financiers et en y transférant les exigences de décomptabilisation des actifs et passifs financiers de la norme IAS 39. Les deux normes s'appliquent de façon obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013. On ne s'attend à aucune incidence notable de cette norme (IFRS 9) sur l'information financière du Centre.

NOTE 3 — PART DE LIQUIDITÉS ET DE PLACEMENTS DANS LE FONDS COMMUN ET ÉVALUATION DE LA JUSTE VALEUR

Les montants payés au Centre mais non encore décaissés sont gérés par la BIRD, en qualité d'administrateur. Celle-ci conserve dans un portefeuille de placements unique (le Fonds commun) l'ensemble des fonds de placement administrés par le Groupe de la Banque mondiale, ainsi que les fonds du Centre. La BIRD, en sa qualité d'administrateur, gère les avoirs du Fonds commun de manière séparée et distincte des fonds du Groupe de la Banque mondiale.

Le Fonds commun est divisé en plusieurs sous-portefeuilles auxquels des montants sont affectés sur la base d'horizons de placement, de seuils de tolérance au risque et/ou d'autres critères d'admissibilité spécifiques applicables aux fonds de placement ayant les caractéristiques communes établies par la

BIRD qui les administre. D'une manière générale, les montants du Fonds commun sont placés en liquidités et dans des instruments financiers liquides tels que des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire, des obligations d'État et d'organismes publics et des titres adossés à des actifs. Le Fonds commun peut également inclure des titres donnés en nantissement à titre de garantie dans le cadre de contrats de mise en pension conclus avec d'autres contreparties et des titres reçus dans le cadre de contrats de prise en pension pour lesquels il a accepté une garantie. En outre, le Fonds commun comprend également des contrats de produits dérivés tels que des contrats de change à terme, des swaps de devises et de taux d'intérêt. Les fonds du Centre sont placés dans un sous-portefeuille du Fonds commun investissant uniquement dans des liquidités et des instruments du marché monétaire comme des dépôts au jour le jour, des dépôts à terme, des certificats de dépôt et des effets de commerce à échéance maximale de trois mois, enregistrés à leur valeur nominale qui se rapproche de la juste valeur.

La part du Fonds commun de liquidités et de placements représente pour le Centre sa quote-part de la juste valeur des avoirs du Fonds commun à la fin de la période de clôture. Pour le Centre, le revenu net des placements comprend sa part des intérêts perçus par le Fonds commun, des plus-values ou des moins-values découlant de la vente de titres, des plus-values ou des moins-values latentes découlant de l'enregistrement des actifs du Fonds commun à leur juste valeur. Comme l'explique la Note 2, le revenu net des placements est comptabilisé comme recette et dépense dans le compte d'exploitation et inscrit au poste des acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation. Il peut être utilisé pour financer les charges liées à ces procédures.

La BIRD, en tant qu'administrateur pour le compte du CIRDI, a mis en place une procédure bien établie pour déterminer la juste valeur. En effet, la juste valeur est fondée sur les cotations du marché pour des instruments identiques et similaires, s'il en existe. En l'absence de cotations, les instruments financiers sont évalués sur la base de méthodes d'actualisation des flux de trésorerie. Ces modèles utilisent principalement des paramètres issus de données de marché ou obtenues auprès de sources indépendantes tels que les courbes de rendement, les taux d'intérêt, la volatilité, les taux de change et les courbes de crédit et peuvent comprendre des données non observables, l'intégration ou non de ces données étant fondée sur le jugement.

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

Les instruments financiers du CIRDI sont classés sur la base du niveau de priorité que la technique d'évaluation accorde aux données d'entrée. La hiérarchie des évaluations à la juste valeur accorde la plus grande priorité au cours coté sur les marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques (Niveau 1) ; viennent ensuite les données observables du marché ou celles qui sont corroborées par les données du marché (Niveau 2) ; et la plus faible priorité est accordée aux données non observables qui ne sont pas corroborées par les données du marché (Niveau 3). Lorsque les données utilisées pour déterminer la juste valeur sont issues de différents niveaux hiérarchiques, la juste valeur est établie sur la base des données classées au niveau le plus bas jugé significatif dans la détermination de la juste valeur de l'instrument dans son ensemble. Le CIRDI classe les dépôts au jour le jour au Niveau 1 et les autres instruments du marché monétaire au Niveau 2.

Le tableau suivant présente la hiérarchie des évaluations à la juste valeur pour la quote-part des instruments financiers détenue par le CIRDI dans le Fonds commun dont la juste valeur est déterminée régulièrement, au 30 juin 2011 et au 30 juin 2010.

<u>Niveau</u>		<u>30 juin 2011</u>		<u>30 juin 2010</u>
Niveau 1	USD	2.693.353	USD	3.151.954
Niveau 2		16.664.347		15.388.950
Niveau 3		—		—
Total	USD	<u>19.357.700</u>	USD	<u>18.540.904</u>

Au 30 juin 2011 et au 30 juin 2010, tous les instruments financiers du CIRDI sont évalués à leur juste valeur sur une base régulière. Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2011, les transferts entre niveaux n'ont pas été significatifs. En conséquence, aucune information supplémentaire n'a été ajoutée sur ces points.

Tous les autres actifs et passifs financiers sont comptabilisés au coût historique. Leur valeur comptable est jugée être une estimation raisonnable de leur juste valeur, dans la mesure où ces instruments ont, par nature, tendance à être de très court terme et où aucun de ceux-ci n'est considéré comme étant déprécié.

NOTE 4 — AUTRES ACTIFS

Les autres actifs comprennent les coûts de développement du logiciel et du site Internet. Pour l'exercice clos le 30 juin 2011, les charges d'amortissement se sont élevées à 115.480 dollars (102.928 dollars en 2010).

NOTE 5 — ACOMPTES VERSÉS PAR LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2008, la BIRD a consenti au Centre un prêt à hauteur de 917.000 dollars, pour lui permettre de procéder à l'acquisition d'un logiciel et à la mise en place d'un système d'information. Ce prêt ne génère pas d'intérêt et doit être intégralement remboursé dans un délai de quatre ans, une fois l'installation du système achevée. Celle-ci s'effectue par phases, dont certaines sont encore en cours. Au 30 juin 2011, les tirages effectués par le Centre s'élevaient à 758.876 dollars (540.712 dollars en 2010).

NOTE 6 — RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Les actifs financiers du Centre sont constitués de sa part de liquidités et de placements dans le Fonds commun, des liquidités et d'autres créances. Le Fonds commun fait l'objet d'une gestion et d'une politique de placement actives, conformément à la stratégie d'investissement établie par la BIRD pour l'ensemble des fonds de placement administrés par le Groupe de la Banque mondiale. Cette stratégie a avant tout pour objectifs de maintenir un niveau de liquidités suffisant pour faire face aux besoins de trésorerie prévisibles et de préserver les fonds propres, et, ensuite, d'optimiser le rendement des investissements. Le Centre détient les liquidités sur un compte ouvert auprès d'une banque dépositaire.

Le Centre est exposé à des risques de crédit et de liquidité. Aucune modification importante n'a été apportée au cours de l'exercice aux types de risques financiers auxquels le Centre est exposé, ni à l'approche globale du Centre pour gérer de tels risques. Les politiques en matière d'exposition et de gestion des risques qu'il emploie pour y faire face se définissent ainsi :

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

Risque de crédit — Le risque de voir une partie à un instrument financier manquer à l'une de ses obligations et amener l'autre partie à subir de ce fait une perte financière. Parmi les actifs financiers du Centre, les liquidités détenues sur le compte ouvert auprès d'une banque dépositaire et qui sont soumises aux limites de garantie fixées par la *Federal Deposit Insurance Corporation* (FDIC) des États-Unis, ne sont pas exposées à un risque de crédit. Le risque de crédit maximal auquel est exposé le Centre au 30 juin 2011 est donc équivalent à la valeur brute des avoirs restants, qui se chiffre à 21.669.293 (20.970.064 dollars en 2010). Le Centre ne bénéficie ni de rehaussements de crédit ni de sûretés pour réduire ce risque de crédit.

La BIRD place la part des placements du Fonds commun détenue par le Centre dans des instruments du marché monétaire. La part de liquidités et de placements détenue par le Centre dans le Fonds commun ne fait pas l'objet d'échanges sur les marchés, mais les éléments d'actif figurant dans le Fonds commun font l'objet d'échanges sur les marchés et sont comptabilisés à leur juste valeur. La BIRD a pour politique de n'investir que dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis par des institutions financières dont les titres de créance de premier rang sont assortis au minimum de la note A- sur les marchés des États-Unis ou équivalents.

À la date d'établissement des présents états financiers, la part du Centre dans ce portefeuille de placements est détenue pour 100 % dans des titres assortis au minimum de la note A (100 % en 2010) et pour 67 % dans des titres bénéficiant au minimum d'une notation AA- (73 % en 2010). Selon la définition retenue par la BIRD, plus les placements des fonds communs sont détenus par une seule et même contrepartie, plus le risque de crédit est concentré. Pour le Fonds commun de placements, cette concentration est réduite du fait que la BIRD a établi des politiques d'investissement tendant à limiter le degré de risque de crédit auquel elle s'expose vis-à-vis d'un seul et même émetteur.

Les autres créances et montants à recevoir des parties aux procédures d'arbitrage ou de conciliation résultent de la conduite des affaires courantes, et les montants en question ne sont ni arriérés, ni dépréciés.

Risque de liquidité — Le risque de voir une entité rencontrer des difficultés pour mobiliser les liquidités devant lui permettre de remplir ses engagements. Les règlements du CIRDI exigent des parties aux différends qu'elles versent des acomptes au Centre pour couvrir les charges anticipées au titre des procédures d'arbitrage ou de conciliation. Le Centre fait des placements dans des instruments du marché monétaire qui sont facilement mobilisables et généralement les passifs n'ont pas d'échéance déterminée.

NOTE 7 — PRODUITS PROVENANT DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE OU DE CONCILIATION

Les produits provenant des procédures d'arbitrage ou de conciliation comprennent les éléments suivants :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Prélèvements effectués sur les acomptes versés par les parties aux procédures d'arbitrage/conciliation aux fins des charges directes*	USD 19.914.865	USD 22.083.731
Frais administratifs	2.607.440	2.410.961
Frais d'enregistrement de dossiers	1.121.886	913.866
Frais de présence	<u>372.000</u>	<u>360.000</u>
Total	USD <u>24.016.191</u>	USD <u>25.768.558</u>

*Dans la mesure où des dépenses sont effectuées dans le cadre des procédures d'arbitrage ou de conciliation, le Centre comptabilise les recettes. Les données détaillées sur les dépenses figurent à la Note 8.

NOTE 8 — CHARGES LIÉES AUX PROCÉDURES D'ARBITRAGE OU DE CONCILIATION

Les charges directes relatives aux procédures d'arbitrage ou de conciliation sont prélevées sur les acomptes versés par les parties concernées par ces procédures. Ces charges portent sur les éléments suivants :

	<u>2011</u>	<u>2010</u>
Honoraires et charges d'arbitrage	USD 16.779.099	USD 18.431.712
Coût des réunions d'arbitrage ou de conciliation	2.811.218	3.392.415
Frais de déplacement	218.602	199.388
Autres frais	<u>105.946</u>	<u>60.216</u>
Total	USD <u>19.914.865</u>	USD <u>22.083.731</u>

NOTES RELATIVES AUX ÉTATS FINANCIERS (SUITE)

NOTE 9 — CONTRIBUTIONS EN NATURE

Comme indiqué à la Note 1, le Mémoire dispose que la BIRD fournit au Centre des services et des locaux, à l'exception des honoraires et des frais des membres des Commissions de conciliation, des tribunaux arbitraux et des Comités *ad hoc* que le Centre peut facturer aux parties des procédures. Par conséquent, les contributions en nature représentent la valeur des services fournis par la BIRD moins les montants remboursés à la BIRD provenant des contributions non remboursables et de la vente de publications.

Un récapitulatif est fourni ci-après :

	Exercice clos	
	Au 30 juin 2011	Au 30 juin 2010
Valeur comptabilisée des services fournis par la BIRD		
Frais de personnel (y compris avantages)	USD 3.928.428	USD 3.311.732
Services administratifs et logistique :		
Services contractuels	416.065	791.222
Services administratifs	234.697	452.701
Communication et informatique	401.832	50.289
Bureaux	457.464	441.722
Amortissement	115.480	102.928
Déplacements	85.533	86.537
Valeur totale comptabilisée des services fournis par la BIRD	5.639.499	5.237.131
Moins : Contribution du CIRDI	4.120.043	3.715.738
Contributions en nature	USD 1.519.456	USD 1.521.393

NOTE 10 — AUTORISATION DES ÉTATS FINANCIERS

La direction du CIRDI a évalué les événements post-clôture jusqu'au 26 août 2011, date à laquelle elle a approuvé les états financiers et donné son autorisation pour qu'ils soient publiés.



KPMG LLP
2001 M Street, NW
Washington, DC 20036-3389

Rapport des auditeurs indépendants

Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

Nous avons effectué l'audit des bilans du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« Le Centre ») aux 30 juin 2011 et 2010, ainsi que des comptes d'exploitation et des états de flux de trésorerie afférents pour les exercices correspondants. La responsabilité de l'établissement de ces états financiers incombe à la direction du Centre. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de notre audit.

Nous avons effectué notre audit conformément aux Normes d'audit applicables aux Etats-Unis et aux Normes d'audit internationales (ISA). Ces normes requièrent de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne contiennent pas d'anomalies significatives. L'audit consiste en la prise en compte du système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin de définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Centre relatif à l'établissement des comptes annuels. Par conséquent, nous n'exprimons pas une telle opinion. Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit, sur la base d'échantillons, en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Un audit comprend également une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par le management ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante pour former notre opinion d'audit.

Selon notre appréciation, les états financiers mentionnés ci-dessus présentent une image fidèle, dans tous les aspects matériels, de la situation financière, de la variation des actifs nets ainsi que des flux de trésorerie du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements aux 30 juin 2011 et 2010 en conformité avec les principes comptables américains (US GAAP) et avec les normes internationales d'information financière (IFRS) telles que publiées par l'International Accounting Standards Board.

KPMG LLP

Le 26 août 2011.

KPMG LLP is a Delaware limited liability partnership, the U.S. member firm of KPMG International Cooperative ("KPMG International"), a Swiss entity.



CIRDI

1818 H STREET, NW
WASHINGTON, D.C. 20433
E.U.A.

TÉLÉPHONE (202) 458 1534
FACSIMILÉ (202) 522 2615